

Guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Orge-Yvette

Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des Bassins Versants de l'Orge et de l'Yvette

Angervilliers	Chevreuse	Juvisy-sur-Orge	Marcoussis	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Saint-Yon
Arpajon	Chilly-Mazarin	La Celle-les-Bordes	Marolles-en-Hurepoix	Saint-Aubin	Sainte-Geneviève-des-Bois
Athis-Mons	Choisel	La Forêt-le-Roi	Mauchamps	Saint-Chéron	Sainte-Mesme
Auffargis	Clairefontaine-en-Yvelines	La Norville	Milon-la-Chapelle	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Saulx-les-Chartreux
Authon-la-Plaine	Coignièrès	La Verrière	Monthéry	Saint-Forget	Savigny-sur-Orge
Avrainville	Corbreuse	La Ville-du-Bois	Morangis	Saint-Germain-lès-Arpajon	Senlis
Ballainvilliers	Courson-Monteloup	Le Mesnil-Saint-Denis	Morsang-sur-Orge	Saint-Jean-de-Beauregard	Sermaise
Boissy-le-Sec	Dampierre-en-Yvelines	Le Plessis-Paté	Nozay	Saint-Lambert-des-Bois	Sonchamp
Boissy-sous-St-Yon	Le Val-Saint-Germain	Le Plessis-Paté	Ollainville	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Souzy-la-Briche
Bonnelles	Les Essarts-le-Roi	Le Val-Saint-Germain	Orsay	Saint-Maurice-Montcouronne	Trappes
Boullay-les-Troux	Dourdan	Les Granges-le-Roi	Palaiseau	Saint-Michel-sur-Orge	Vaugrigneuse
Bréigny-sur-Orge	Egry	Les Molières	Paray-Vieille-Poste	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Villebon-sur-Yvette
Breuillet	Epinay-sur-Orge	Les Ulis	Pecqueuse	Saint-Sulpice-de-Favières	Villeconin
Breux-Jouy	Fleury-Mérogis	Leuville-sur-Orge	Ponthévrard		Villejust
Briis-sous-Forges	Fontenay-lès-Briis	Lévis-Saint-Nom	Richarville		Villemoisson-sur-Orge
Bruyères-le-Châtel	Forges-les-Bains	Limours	Ris-Orangis		Villiers-le-Bâcle
Bullion	Gif-sur-Yvette	Linàs	Rochefort-en-Yvelines		Villiers-sur-Orge
Bures-sur-Yvette	Gometz-la-Ville	Longjumeau	Roinville		Viry-Châtillon
Cernay-la-Ville	Gometz-le-Châtel	Longpont-sur-Orge	Saclay		Voisins-le-Bretonneux
Champlan	Grigny	Longvilliers			Wissous
Châteaufort	Guibeville	Magny-les-Hameaux			
Chatignonville	Janvry				

SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 juillet 2014

AVANT-PROPOS

Ce guide méthodologique est un outil d'aide à la décision, sans valeur juridique (contrairement au PAGD et au règlement du SAGE). Il s'adresse en priorité aux acteurs locaux de l'urbanisme, en particulier aux élus et aux services instructeurs en urbanisme, aux services des Directions Départementales des Territoires (DDT) consultés et associés lors de la rédaction de documents d'urbanisme, ainsi qu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre (bureaux d'études, agences d'urbanisme, sociétés publiques locales d'aménagement ...) en charge des questions d'aménagement et/ou de gestion de l'eau et des milieux naturels. Il ambitionne d'informer et de sensibiliser davantage les acteurs précités aux enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour que ces enjeux représentent moins une contrainte pour la planification urbaine, l'urbanisme réglementaire et opérationnel, mais pour qu'ils soient plus/mieux intégrés à la réflexion quant aux projets de ville (Plans Locaux d'Urbanisme -PLU-), de grands territoires (Opération d'Intérêt National) et urbains (Zones d'Aménagement Concertée).

Depuis la fin des années 90, les politiques d'aménagement du territoire promeuvent la densification urbaine pour construire des villes plus « durables ». Ce tournant historique a comme corollaire, entre autres, d'introduire plus de qualité architecturale, urbaine et environnementale dans les nouvelles constructions, équipements et autres composants urbains. Cette qualité se manifeste notamment par la recherche d'une plus grande biodiversité ou encore par l'introduction de normes en matière de conceptions bioclimatiques (toits végétaux, matériaux composites...). Elle s'accompagne aussi d'une culture du risque, aujourd'hui omniprésente parmi les édiles et quel que soit le sujet abordé : pollution (de l'eau mais aussi de l'air), risques naturels (inondations, glissements de terrains, tempêtes...) et technologiques (fuite de substances toxiques, transport de produits dangereux...), santé (épidémies, alimentation biologique...), etc...

La période actuelle est donc marquée par la valorisation du paysage naturel et urbain pour les populations mais aussi pour les décideurs politiques locaux, sensibles aux arguments d'embellissement de leur territoire administratif. Pour satisfaire aux objectifs de qualité, le législateur s'est lancé dans l'élaboration de nombreux documents de planification environnementale : Plan-Climat-Energie Territorial (PCET), Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), etc...

Ce guide est réalisé pour être un document support aux projets d'élaboration, de modification, de révision de PLU et de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Il n'est pas une synthèse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; il est un outil pratique qui s'efforce de mettre en avant les meilleures pratiques en matière de compatibilité entre SAGE et documents d'urbanisme. Les exemples mis en avant visent en particulier à mieux appréhender les notions juridiques, particulièrement celle de compatibilité et à rendre les futurs SCoT et PLU plus précis et opérationnels.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

I. LA PLANIFICATION DE LA GESTION DE L'EAU : CADRAGE HISTORIQUE ET NORMATIF

1. La gestion de l'eau, évolution réglementaire et législative..... 4
 2. Gestion de l'eau et normes en matière d'urbanisme.....6

II. LE SAGE ORGE-YVETTE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL, ELEMENTS STRATEGIQUES ET LIENS AVEC LES PLU ET SCOT

1. Carte d'identité du SAGE.....10
 2. Analyse cartographique du réseau hydrographique et des modes d'occupation des sols.....11
 3. Les grands enjeux et objectifs du SAGE.....13
 4. Champ d'application et contenu du SAGE et des documents d'urbanisme.....15

III. LES FICHES THEMATIQUES : UNE DECLINAISON PAR GRAND THEME DU SAGE

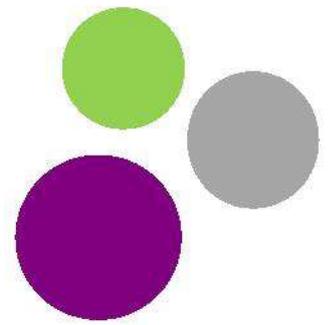
1. Clés de lecture.....21
 2. Synthèse des fiches.....22
 3. Les fiches par dispositions à enjeux pour la planification urbaine.....23

IV. GLOSSAIRE ET ANNEXES

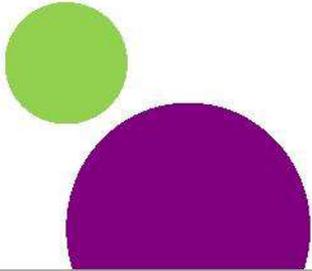
1. Glossaire.....56
 2. Annexes.....59



Mérantaise, Gif sur Yvette Crédit photo : SIAH-VY



I. La Planification de la Gestion de l'Eau : Cadrage Historique et Normatif



SAGE Orge-Yvette



I. LA PLANIFICATION DE LA GESTION DE L'EAU : CADRAGE HISTORIQUE ET NORMATIF

1. La gestion de l'eau : évolution réglementaire et législative

Alors que « l'âge d'or » de la planification urbaine date des années 60, il faudra attendre les années 90 pour que des documents de planification de gestion de l'eau soient élaborés. Malgré tout, pendant les Trente Glorieuses, les pouvoirs publics réagissent face aux pollutions engendrées par l'urbanisation et l'industrialisation de la France.

Ainsi, le 16 décembre 1964, **la loi-cadre sur l'eau** crée les agences financières de bassin. Ces agences sont dotées d'outils financiers (sous forme de redevances), ce qui leur permet de mobiliser les fonds nécessaires à leur action.

La loi de 1964 reconnaît la nécessité de contrôles plus systématiques de la pollution, par le biais de mesures en rivières. Avec les fonds mobilisables, les agences de bassin aident les industriels et les collectivités à financer des stations d'épuration des eaux usées ainsi que leurs réseaux de collecte. La loi de 1964 rend en outre obligatoire - pour tout nouveau captage en eau potable - la délimitation de zones de protection, selon trois périmètres : immédiat, rapproché et éloigné.

Dans les années 80, de nombreux **contrats de rivière** entre l'Etat, des institutions spécialisées en gestion de l'eau et des autorités locales favorisent le développement d'une approche intégrée pour une meilleure préservation des berges. Ces contrats permettent aussi d'identifier les sources de pollution, ce qui a conduit à multiplier le nombre de stations d'épuration par 5 en 15 ans et à mailler les territoires en réseaux d'assainissement. En revanche, ces contrats ne prévoient pas de mesures pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricoles et industrielles ou encore pour préserver les zones humides.

Avec **la loi sur l'eau du 3 janvier 1992** (seconde loi sur l'eau), la préservation des points de captage concerne dorénavant ceux d'utilité publique. Cette loi est un tournant environnemental car elle consacre l'eau comme « patrimoine commun de la nation ». Pour satisfaire aux objectifs de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et de gestion équilibrée des milieux aquatiques, le rôle de la police de l'eau est élargi ainsi que celui des agences de bassin, qui se nomment désormais agences de l'eau. Ces dernières sont notamment chargées de mettre en place les projets d'élaboration et de coordination des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Quant à la Police de l'eau, elle s'applique à toutes les eaux, aussi bien superficielles que souterraines (et même aux eaux territoriales).

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général."

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, Art. L210-1, Code de l'environnement.

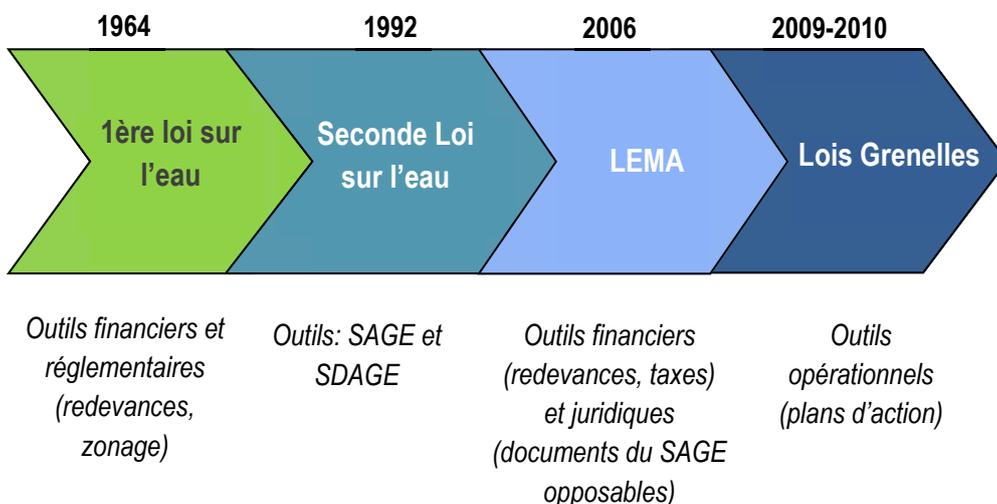
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est une transposition de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Cette directive a comme objectif principal de restaurer le bon état écologique et chimique des eaux douces à échéance 2015. La LEMA consolide un peu plus le poids des agences de l'eau (extension de leurs missions au financement des actions de rétention et de prévention des inondations). Par ailleurs, elle renforce la portée juridique des SAGE : au Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) s'adosse désormais un règlement. Ce dernier est opposable aux tiers ; le PAGD, lui, est opposable aux autorisations administratives. Le PAGD et le règlement sont les deux pièces principales du SAGE.

Les lois Grenelle 1 et 2 de 2009 et 2010 rendent opérationnels plusieurs objectifs issus de la LEMA. Ainsi, en matière d'amélioration de la qualité des eaux, des plans d'action devront être mis en œuvre d'ici 2012 pour protéger les 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses.

S'agissant de la protection des espèces végétales et animales, une trame verte et bleue devra être élaborée d'ici 2012 pour chaque région avec comme objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité.

Depuis les années 90, les problématiques liées à la gestion de l'eau sont centrales dans les politiques d'aménagement du territoire. Ainsi, comme le stipule les lois Grenelle, les Projets d'Aménagement et du Développement Durable (PADD) des documents d'urbanisme devront explicitement traiter de toutes les dimensions de la politique de l'eau.

Frise chronologique des principales lois sur l'eau



2. Gestion de l'eau et normes en matière d'urbanisme

a. Les différents niveaux d'exigence normative : la compatibilité, une souplesse relative

Les niveaux d'exigences normatives ne sont pas définis par la jurisprudence. Ils sont donc difficilement appréhendables par les acteurs de la planification.

Le rapport normatif de compatibilité se situe entre celui de conformité (similitude entre objet de la norme inférieure et objet de la norme supérieure) et celui de prise en compte (non ignorance entre deux normes d'origine différente mais non imposition d'une coordination trop stricte).

La compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure.

La contribution à la réalisation des orientations, prescriptions et recommandations du document

supérieur par rapport au document inférieur peut être partielle.

La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SAGE. Par conséquent, le respect à la lettre de toutes les dispositions du SAGE n'est pas exigé. Toutefois, selon le degré de coercition des dispositions du PAGD du SAGE (prescriptions, orientations), le rapport normatif sera plus ou moins contraignant.

Par ailleurs, l'introduction par la LEMA de l'opposabilité aux tiers du règlement induit un **rapport de conformité qui s'impose** non pas aux PLU mais **aux aménagements et constructions permis par les régimes de déclaration et d'autorisation (arrêtés, permis...).**

Prise en compte, compatibilité, conformité: sens et portée juridique

LA CONFORMITE

= incapacité de déroger aux règles

Le rapport normatif de conformité est rare en droit de l'urbanisme. On le recense simplement dans le rapport qui unit les autorisations d'urbanisme et les normes qui leur sont supérieures. Ainsi, les autorisations d'urbanisme doivent être conformes au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et, le cas échéant au PLU.

EXEMPLE DE CONFORMITE : le permis de construire doit être conforme au PLU. Il ne pourra donc pas être délivré dans une zone inconstructible au titre du PLU.

LA COMPATIBILITE**= adaptations mineures**

Le rapport normatif de compatibilité est très répandu en droit de l'urbanisme. Ainsi, le Programme Local de l'Habitat (PLH) doit être compatible avec le SCoT ; il en va de même entre le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le SRCE.

LA PRISE EN COMPTE**= conciliation**

Le rapport normatif de prise en compte est présent dans les relations horizontales entre le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement. Ainsi, les SRCE doivent être « pris en compte » par les SCOT et les PLU.

Jusqu'à la **loi du 21 avril 2004 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau**, le rapport normatif qui prévalait entre documents de planification de l'eau et documents d'urbanisme était celui de la prise en compte. Ce passage à une portée juridique plus contraignante vise notamment à :

- favoriser la cohérence entre les pièces des différents documents, que ces pièces soient de

nature identique (évaluation environnementale, voir ci-dessous) ou distincte (PAGD et PADD)

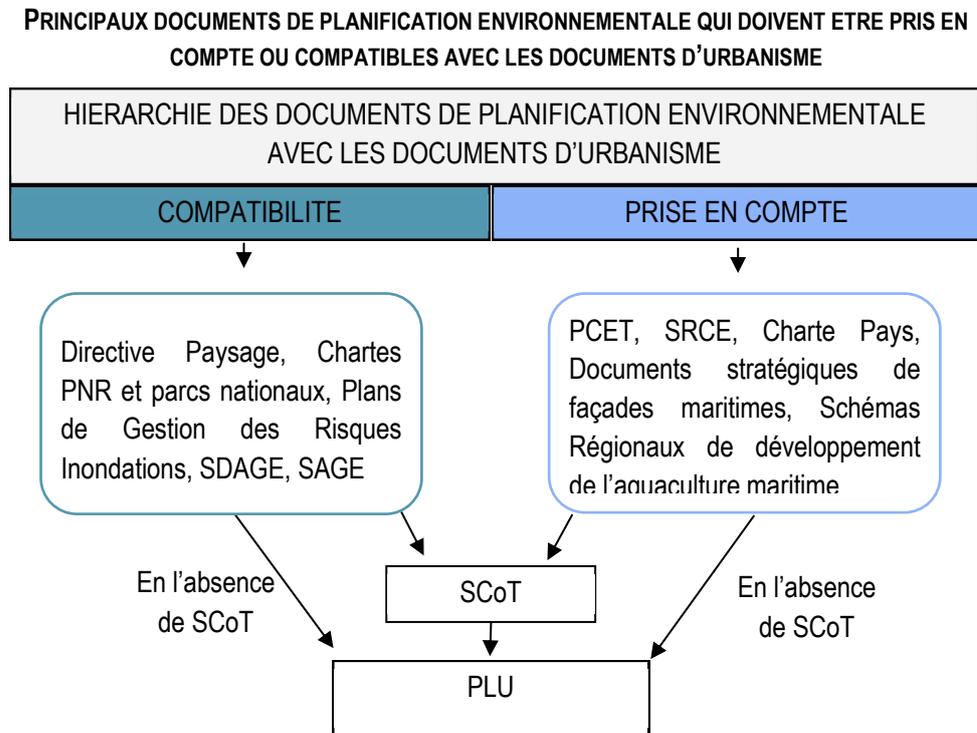
- Prescrire l'harmonisation des documents entre eux : une **obligation de compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après l'approbation d'un document de planification de gestion de l'eau (SDAGE, SAGE)** avec ce dernier doit être respectée.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Obligatoire depuis la transposition le 21 juillet 2004 de la directive européenne « évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement » du 27 juin 2001, l'évaluation environnementale se déroule pendant toute la phase d'élaboration des documents de planification visés par le législateur (notamment les SDAGE, SAGE, SCoT et certains PLU). La prise en compte des problématiques environnementales est aussi très importante en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme (Porter à connaissance et notes d'enjeux pour aider à la réalisation d'études) et en aval (contrôle de légalité pour apprécier la pertinence des choix effectués). L'évaluation environnementale s'inscrit donc dans une démarche intégrée et globale pour satisfaire à l'objectif de la directive européenne du 27/06/01 et le cas échéant **proposer des mesures réductrices ou compensatoires des impacts négatifs sur l'environnement**.

b. des niveaux d'exigences normatives relevant principalement de deux rapports normatifs (compatibilité et prise en compte)

Outre la compatibilité requise par le législateur entre documents d'urbanisme et SAGE, d'autres documents de planification environnementale doivent être compatibles ou pris en compte dans les SCoT, PLU et cartes communales.



Le schéma ci-dessus met en avant le fait que sur un territoire couvert par un SCoT, les PLU n'ont pas à prouver qu'ils sont compatibles avec les documents de planification environnementale et notamment avec les SAGE et SDAGE (depuis Grenelle 2). Par contre, les PLU doivent être compatibles avec les SCoT.

Dès lors, **la responsabilité qui pèse sur les SCoT en matière d'intégration des niveaux d'exigence normative avec les documents supérieurs est plus grande.**

Les projets d'élaboration, de modification ou de révision de PLU ne peuvent être engagés sans une analyse approfondie des objectifs et enjeux du SCoT et sans une gouvernance commune des personnes publiques associées des deux documents, au risque de créer une insécurité juridique.

II. Le SAGE Orge - Yvette : Diagnostic Territorial, Éléments Stratégiques et Liens avec les PLU et SCOT

SAGE Orge-Yvette



Carte de Cassini (XVIIIème siècle) sur laquelle on peut découvrir la Seine, l'Orge, l'Yvette. Fonds privé SMM/CAD

II. LE SAGE ORGE-YVETTE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL, ELEMENTS STRATEGIQUES ET LIENS AVEC LES PLU ET SCOT

1. Carte d'identité du SAGE

Le périmètre du SAGE Orge-Yvette s'étend sur 950 km². Il intègre trois régions naturelles :

- une grande partie des plateaux rocheux, minéraux et sablonneux de l'Hurepoix - de Palaiseau à Dourdan du nord au sud ; de Clairefontaine à Arpajon d'ouest en est.
- une petite partie de la Brie Française, sur la rive gauche de la Seine, territoire très urbanisé - d'Athis-Mons à Ris-Orangis le long de la Seine - de Chilly-Mazarin à Brétigny-sur Orge en limite de l'Hurepoix
- une toute petite partie de la Beauce, à la source de l'Orge et sur sa rive droite (communes de Corbreuse, Chatignonville, Authon-la-plaine et Richarville).

Une partie de ce périmètre se superpose avec celui du SAGE nappe de Beauce ; la nappe phréatique de la Beauce remonte jusqu'à la Seine, à hauteur de Viry-Châtillon. 45 communes sont communes aux deux SAGE, entre Saint-Arnoult-en-Yvelines à l'ouest, Boissy-le-sec au sud et Viry-Châtillon au sud.

Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et intercommunalités appartenant aux deux SAGE, ce sont les dispositions et règles les plus contraignantes ou rigoureuses (entre les écrits des deux SAGE) qui s'appliquent.

LE SAGE ORGE-YVETTE

→ 116 COMMUNES ; 763 200 HABITANTS

- 31 communes yvelinoises ; 85 communes essoniennes
- 766 habitants au km² (moyenne Essonne : 691 hab/km²; moyenne Yvelines : 618 hab/km²)

→ UNE RIVIERE PRINCIPALE : L'ORGE

- 4 affluents de l'Orge : la Rémarde, la Salmouille et l'Yvette (rive gauche) ; la Rénarde (rive droite)
- Sous-affluents : la Prédecelle, la Mérantaise, le Rouillon, la Gloriette, la Rabette, le ruisseau de l'Aulne, le Rhodon, le ru des Vaux
- De multiples rivières non pérennes
- 24 masses d'eau (dont 3 masses d'eau souterraines)

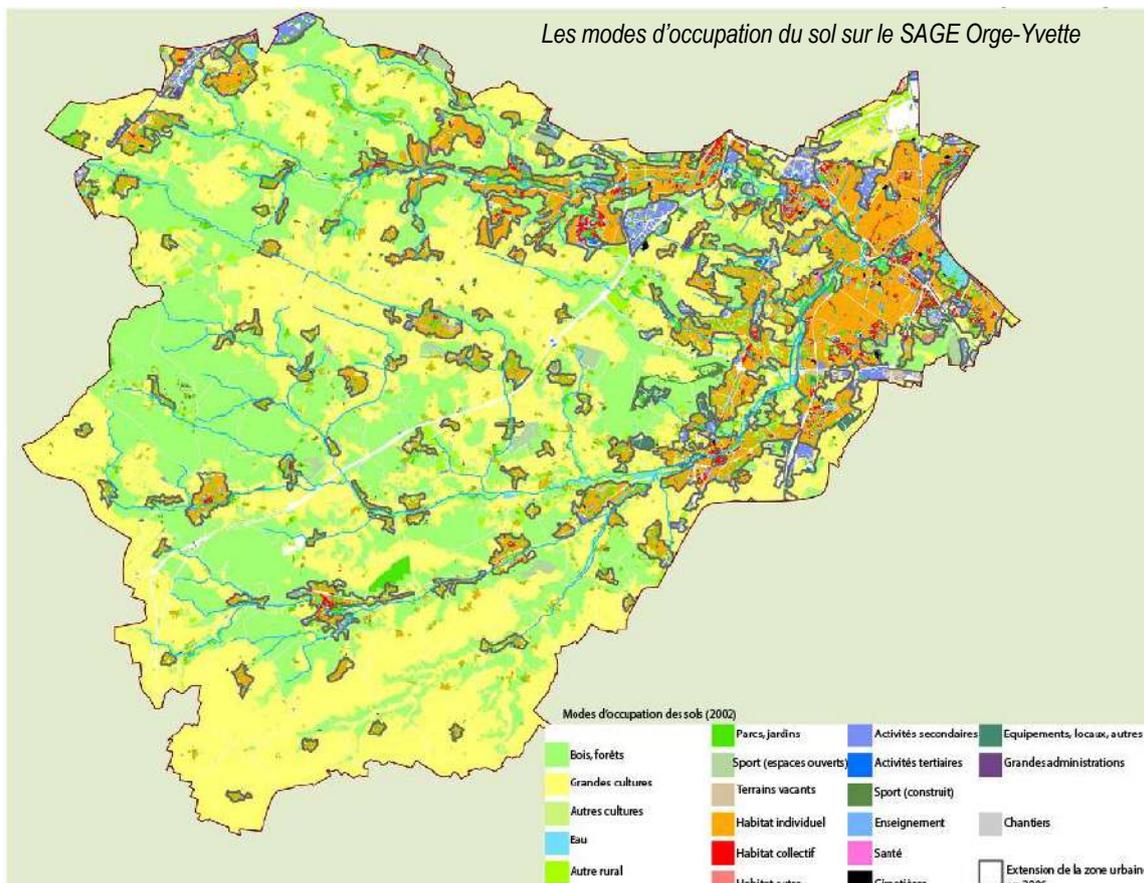
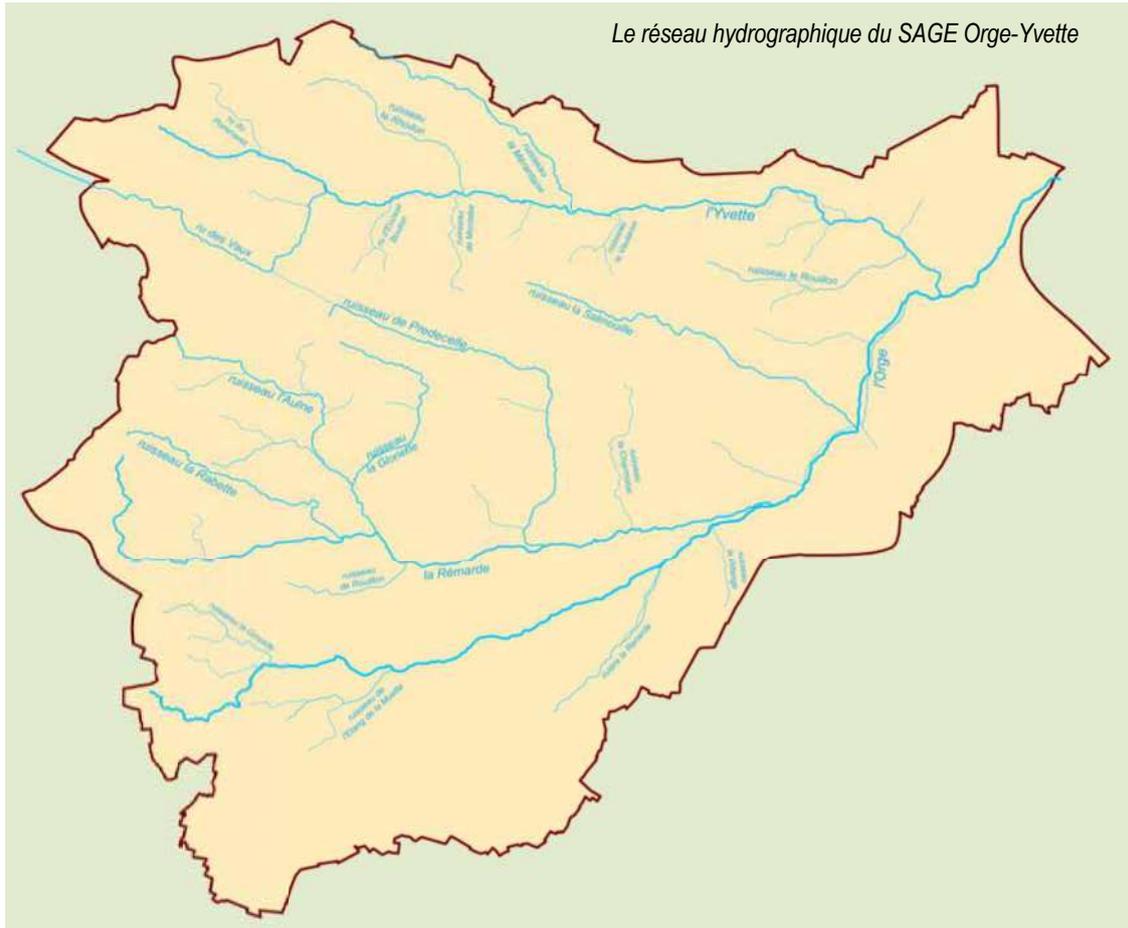
→ LES PRINCIPAUX MODES D'OCCUPATION DU SOL

- Surface agricole utile : 42% de la surface totale
- Surface boisée et de milieux naturels : 28% de la surface totale
- Surface urbanisée : 30% de la surface totale

→ APPROUVE PAR ARRETE INTER-PREFECTORAL LE 04 JUILLET 2014

- Valide jusqu'au 04 juillet 2020

2. Analyse cartographique du réseau hydrographique et des modes d'occupation des sols



Ces deux cartes montrent que **les rivières** sont réparties sur une bonne partie du territoire (à l'exception de l'extrême sud). Elles **sont soit proches de zones urbanisées (nord et est), soit proches de secteurs boisés (forêt de Rambouillet).**

Les zones urbanisées

Les zones urbanisées sont aussi très majoritairement celles parcourues par les cours d'eau.

L'urbanisation s'est principalement effectuée en lien avec les cours d'eau. Toutefois, la « tache » urbaine n'est pas la même selon les secteurs :

- à la confluence entre l'Orge et la Seine et entre l'Orge et l'Yvette, l'urbanisation est très étendue (nappe urbaine) ;
- le long de l'Yvette, dans sa partie essonnoise, l'urbanisation suit le cours d'eau et est très dense l'urbanisation de l'extrême nord-ouest des Yvelines n'est pas corrélée à l'Yvette ;
- le long de l'Orge, dans sa partie amont, l'urbanisation est une urbanisation par noyau (secteurs périurbains) ;
- les abords de la Rémarde, de la Rénarde et de la Salmouille ne sont pas (ou peu) urbanisés.

Les zones boisées

Les zones boisées sont situées essentiellement à l'ouest, en particulier sur le territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC). Elles sont peu présentes au nord-est, dans le secteur du plateau de Limours (au centre), en raison, soit de surfaces artificialisées sur des centaines, voire des milliers d'hectares, soit de vastes zones de cultures céréalières.

Les secteurs agricoles

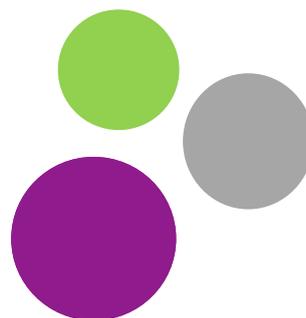
Les secteurs agricoles présentent une grande hétérogénéité. Ils **sont disséminés au nord-ouest et le long de l'Orge** (en remontant jusqu'à la Salmouille). Sur ces territoires, les parcelles agricoles sont de petites tailles.

Tout au sud et au centre (plateau de Limours), **les parcelles agricoles sont de grande taille** (cultures mixtes et grandes cultures céréalières).

Les affluents de l'Orge

Ils sont dispersés aux quatre coins du territoire : au nord (Yvette), à l'est (Salmouille), au sud-est (Rénarde) et au centre-ouest (Rémarde). **Toutefois, l'Yvette est plus isolée de l'Orge que les autres affluents le sont. Ces derniers ont des trajectoires semblables à l'Orge (Rémarde, Rénarde) ou sont trop petits pour créer un contraste (Salmouille).**

La plupart des petits cours d'eau (sous-affluents, rivières non pérennes) coulent à l'ouest et au nord-ouest. Ils sont majoritairement situés dans des zones boisées.



3. Les grands enjeux et objectifs du SAGE

Lors de l'élaboration de l'évaluation environnementale, trois enjeux principaux ont été identifiés ; il s'agit par ordre de priorité de : **la qualité des eaux, la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides, la gestion quantitative**. Un enjeu secondaire a été distingué ; il s'agit de : **la sécurisation de l'alimentation en eau potable**

- **la qualité des eaux**

Le délai fixé par les instances européennes pour atteindre le bon potentiel écologique des cours d'eau est fixé au plus tard à fin 2015. Mais vu l'état des masses d'eau des territoires du SAGE Orge-Yvette (amélioration globale de la qualité des eaux mais qualité moyenne à médiocre pour les nitrates, les matières phosphorées et certains micropolluants tels les hydrocarbures), la quasi totalité d'entre elles (22 sur 25) a fait l'objet d'un report de délai (mesures dérogatoires prévues par la DCE), soit à échéance 2021, soit à échéance 2027.

Les axes d'amélioration portent principalement sur l'assainissement industriel et domestique ; les impacts négatifs des activités agricoles sur les lits mineurs des cours d'eau étant bien moindres que ceux des activités économiques et des ménages.

La stratégie du SAGE repose sur :

- **la suppression des rejets directs d'effluents non traités au milieu depuis les réseaux** en fiabilisant la collecte des eaux usées et pluviales et en améliorant la maîtrise hydraulique lors de leur transport
- **l'adaptation des rejets des stations d'épuration là où ils sont impactants**
- **la réduction des sources de contamination des eaux par les pesticides** (notamment des produits phytosanitaires).

- **la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides**

Cet enjeu passe par la **préservation des milieux et zones mais également par l'amélioration des fonctions hydromorphologiques des masses d'eau**. L'état actuel des rivières du bassin versant de l'Orge est globalement moyen à mauvais (selon les indicateurs biologiques certifiés AFNOR), en particulier dans les territoires les plus urbanisés (Orge Aval et Yvette Aval).

La stratégie du SAGE repose sur :

- **la préservation des champs d'expansion des crues**
- **la valorisation du potentiel écologique du lit mineur des cours d'eau** par un meilleur encadrement de la gestion de ce lit mineur
- **la création de continuités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides** (Trame Verte et Bleue).



Bergeronnette Grise. Crédit Photo : Syndicat de l'Orge

En ce qui concerne les zones humides, l'état actuel des connaissances ne permet pas un répertoire exhaustif de ces zones et de leur qualité. Le SAGE fixe un délai de trois ans pour finaliser les inventaires de zones humides. La réalisation de ces inventaires débutera au mois de septembre (création d'un groupe de travail).

- **la gestion quantitative**

Cet enjeu porte sur:

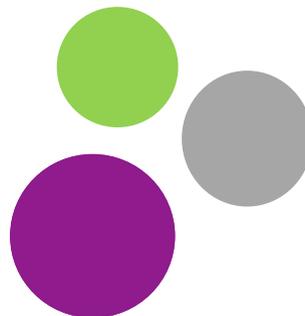
- l'équilibre entre prélèvements de la ressource en eau et état des écosystèmes aquatiques. **Il s'agit de veiller au bon état ou bon potentiel des masses d'eau et aussi de contribuer à la satisfaction des usages** (principalement la production d'eau potable)
- **la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondations**, en particulier dans les zones les plus urbanisées
- **la prise en considération des aléas inondations et pollution des eaux dans les perspectives d'urbanisation et d'expansion urbaine des communes**

La stratégie du SAGE repose sur :

- **la disponibilité de la ressource en eau**, pour les usages (eau potable) et les milieux
- **l'amélioration des connaissances sur l'interaction entre les ressources souterraines et celles de surface**
- **la préservation et la restauration des zones d'écoulement et d'expansion des crues dans les fonds des vallées**
- **une gestion des eaux pluviales qui tienne compte de l'impact du ruissellement sur l'augmentation des débits de pointe dans les zones exposées au risque d'inondation**
- la définition de principes et d'objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre de futurs projets d'aménagement

- **la sécurisation de l'alimentation en eau potable**

Cet enjeu porte sur la dimension qualitative de la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (au niveau quantitatif, les sources d'approvisionnements sont suffisantes pour alimenter la population des communes du SAGE). **Il s'agit de veiller au maintien d'une qualité des eaux brutes propres à l'alimentation.**



4. Champ d'application et contenu du SAGE et des documents d'urbanisme

a. Le SCoT

◆ Définition

Le SCOT est un document de planification urbaine stratégique à long terme et à l'échelle supra-communale. Il ne comprend pas nécessairement de carte de destination générale des sols mais **il doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années qui précèdent l'approbation du schéma et il doit justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation (C. urb., L 122-1-2)**. A l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du SCOT, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment en matière d'environnement, de maîtrise de la consommation d'espace et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. (La carte des SCOT en cours sur le territoire du SAGE Orge-Yvette figure en annexe du guide)

◆ Champ d'application

Le SCoT est régi par les dispositions du Code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 122-1-1 et suivants et R. 122-1 et suivants.

◆ Contenu du SCoT

Le Rapport de Présentation

- Il expose un diagnostic général au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés notamment en matière d'aménagement de l'espace et de biodiversité
- **Il établit un état initial de l'environnement et analyse les perspectives de son évolution**
- **Il analyse les incidences prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et présente les mesures pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables du Schéma sur l'environnement**
- Il comprend une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD est un document qui fixe les grandes lignes du projet politique du SCOT ; il exprime la stratégie retenue et les objectifs des politiques publiques locales.

Le PADD n'a pas de valeur prescriptive mais il constitue la "clef de voûte" du SCOT.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le DOO complète et précise le PADD et le rapport de présentation par la définition de prescriptions et d'orientations concernant notamment :

- l'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés
- **les espaces et sites naturels ou urbains à protéger**
- les grands équilibres entre types d'espaces
- les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la prévention des risques
- **les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace**

Le DOO est le seul document juridiquement contraignant du SCOT. A ce titre, les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le DOO (C. urb., art. L. 122-1-15)

b. Le PLU

◆ Définition

Le PLU est le principal document de planification urbaine à l'échelle d'un groupement de communes ou communal. **Il exprime le projet de développement et d'aménagement de la commune ou de l'intercommunalité. Il fixe également les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.**

L'objectif principal du PLU est d'élaborer un projet partagé et concerté, conciliant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités des territoires couverts par le document. (La carte des PLU en cours sur le territoire du SAGE Orge-Yvette figure en annexe du guide).

◆ Champ d'application

Le PLU est régi par les dispositions du Code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

◆ Contenu du PLU

Le Rapport de Présentation

Il présente la démarche de la commune, explique et justifie les choix. Pour cela **il contient notamment** :

- un diagnostic sur l'ensemble des thèmes liés à l'aménagement et à l'urbanisme
- **une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution**
- **une évaluation des incidences négatives des orientations du PLU sur l'environnement.**

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Il doit en outre comprendre une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Le PADD

Il définit le projet communal/intercommunal en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme. Il fixe les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

C'est un document simple, qui ne peut être opposé directement aux demandes de construction. Mais les autres parties du PLU doivent être cohérentes avec le PADD.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (C. urb., L. 123-1-4). **Elles localisent et définissent les opérations à venir, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ou encore pour permettre le renouvellement et/ou le développement urbain.**

Dans les PLU intercommunaux, elles tiennent lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Syndicat des Transports en Ile-de-France (STIF).

Les OAP sont opposables aux tiers et aux décisions administratives dans un rapport de compatibilité.

Les Documents Graphiques

Les documents graphiques correspondent aux cartes de la commune divisant le territoire en plusieurs zones.

Ces zones sont :

- les zones urbaines (U) :

Elles comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (C. urb., R. 123-5).

- les zones à urbaniser (AU)

Elles comprennent les secteurs voués à être urbanisés progressivement. Elles ne sont pas suffisamment équipées pour être classées en zone U (C. urb., R. 123-6).

- les zones agricoles (A)

Elles comprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (C. urb., R. 123-7). Dans ces zones, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

- les zones naturelles (N)

Elles comprennent des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, (...) soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (C. urb., R. 123-8).

Chaque zone peut comprendre plusieurs sous-zones (qui peuvent elles-mêmes être sous sous-zonées). Par contre, ces sous-zones ne sont pas réglementées.

Les documents graphiques identifient aussi : les espaces boisés classés (C. urb., L. 130-1), les emplacements réservés (C. urb., V du L. 123-1-5) , les éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (C. urb., 2° du III du L.123-1-5), les secteurs où les nécessités de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (inondations, érosion, etc...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (C. urb., b) du R. 123-11).

Les documents graphiques sont opposables aux tiers et aux décisions administratives dans un rapport de conformité.

Le règlement

Il décrit, pour chaque zone du document graphique, les règles permettant de connaître précisément les conditions de construction ou d'aménagement.

Il peut comprendre tout ou partie des seize articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Tous les articles sont facultatifs à l'exception de ceux relevant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (articles 6 et 7), qui peuvent, s'ils ne sont pas rédigés, figurer sous forme graphique.

Le règlement est opposable aux tiers et aux décisions administratives dans un rapport de conformité.

Les annexes

Elles fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique (périmètres de protection des captages, Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), etc..), les schémas et zonages des réseaux d'eau potable et d'assainissement

c. Le SAGE

◆ Définition

Outil privilégié de planification en matière de gestion de l'eau à valeur réglementaire. **Il est mis en place à l'échelle d'un bassin versant.** La CLE (Commission Locale de l'Eau) peut notamment être associée lors de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme. L'avis de cette commission peut également être demandé afin d'assurer la compatibilité d'un SCOT/PLU avec le SAGE.

◆ Champ d'application

Le SAGE est régi par les dispositions du Code de l'environnement, aux articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48.

◆ Contenu du SAGE

Le Rapport de Présentation

C'est un document court qui présente le contexte législatif, justifie du projet d'élaboration/révision et explique comment celui-ci se déroulera. Il présente également les différentes pièces du SAGE, décrit brièvement leur contenu et informe de la portée juridique du PAGD et du règlement.

L'évaluation Environnementale

Elle contient un état initial de l'environnement qui permet de vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma.

Sa finalité première est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur toutes les autres composantes de l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD est l'une des deux pièces principales du SAGE avec le règlement.

Il définit les enjeux, les objectifs et les moyens retenus pour atteindre ces objectifs. Ces moyens prennent la forme de dispositions plus ou moins contraignantes. Les dispositions comprennent des prescriptions et des recommandations. Les prescriptions ont une portée juridique plus forte que les recommandations.

Pour chaque disposition, le PAGD fixe des délais de réalisation, désigne le maître d'ouvrage responsable et énumère les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE.

Le PAGD contient des éléments de cartographie qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant afin de mieux cerner les priorités du SAGE.

Le PAGD contient en outre une évaluation économique et des indicateurs de suivi du SAGE.

Le Règlement

Le règlement est un document concis et précis, doté d'un nombre limité d'articles (8) pour en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat chargés de son application
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes devant en tenir compte ;

Les règles édictées par le règlement ont pour but d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD.

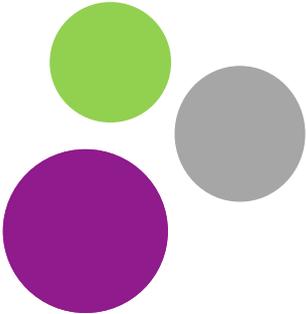
d. Fiches d'identités du SAGE, du SCoT et du PLU

QUESTIONS	SAGE	SCoT	PLU
Quelle est la nature du document ?	Outil de gestion globale et concertée de la ressource en eau à valeur réglementaire. Il est établi pour 6 ans	Document de planification à long terme (25-30ans) sans valeur réglementaire	Document de planification à moyen terme (5 à 10 ans) à valeur réglementaire
Pourquoi existe-t-il ?	Pour être le maillon local de la politique de l'eau	Pour donner de la cohérence aux politiques publiques sectorielles et pour encadrer les principaux documents de planification locale	Pour mettre en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par le conseil municipal ou communautaire ; pour servir de référence à l'instruction des diverses demandes d'occupation et d'utilisation du sol
Quel est son objectif principal ?	Recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages	Recherche d'un équilibre entre les choix de protection et les options de développement	Définition et mise en œuvre d'un Projet Urbain
Quels sont les acteurs porteurs ?	<ul style="list-style-type: none"> - Commission Locale de l'eau : organe de concertation - Structure porteuse : maître d'ouvrage des études et de l'animation du SAGE - Préfet : il arrête le périmètre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) et le projet de SAGE - Services d'accompagnement (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DRIEE -, Agences de l'Eau...) : appui technique 	<ul style="list-style-type: none"> - Initiative : Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) - Bureau d'études qui conduit les études nécessaires à l'élaboration du SCoT - Personnes Publiques Associées : services de l'Etat, Chambres Consulaires, Conseils Départementaux et Régionaux, autorités organisatrices de transport, associations agréées - Préfet : la délibération du Conseil Communautaire est soumise au contrôle de légalité du Préfet 	<ul style="list-style-type: none"> - Initiative communale / Intercommunale - Bureau d'études qui conduit les études nécessaires à l'élaboration du PLU - Personnes Publiques Associées - Préfet : la délibération du Conseil Municipal est soumise au contrôle de légalité du Préfet
Où s'applique-t-il ?	Sur une unité géographique cohérente ; elle correspond le plus souvent à un bassin versant ¹ . Ce bassin versant peut être hydrographique ² ou hydrogéologique ³	Sur un large bassin de vie ou sur une aire urbaine	Sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité

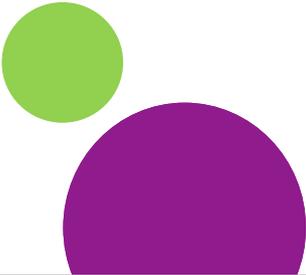
¹ La délimitation du périmètre peut être modulée en fonction de critères administratifs et politiques pour faciliter la gouvernance locale.

² **Le bassin versant hydrographique est le territoire sur lequel tous les écoulements des eaux convergent vers un même point, nommé exutoire du bassin versant.** La limite physique de ce domaine est la ligne de crêtes appelée ligne de partage des eaux de surface.

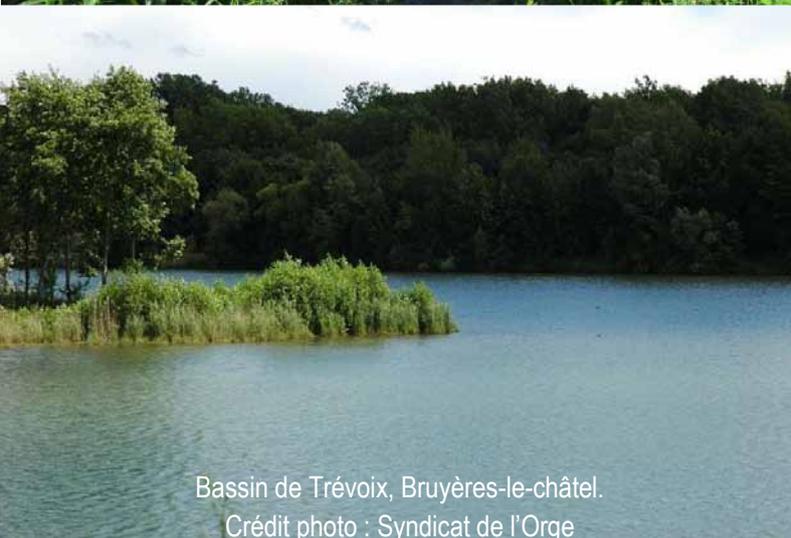
³ **Le bassin versant hydrogéologique correspond au territoire sur lequel l'ensemble des eaux s'infiltrant dans le milieu souterrain s'écoule vers un ou plusieurs exutoires considérés.** La limite de ce territoire est appelée ligne de partage des eaux souterraines.



III. Les fiches thématiques : Une déclinaison par grand thème du SAGE



SAGE Orge-Yvette



III. LES FICHES THEMATIQUES : UNE DECLINAISON PAR GRAND THEME DU SAGE

1. Clés de lecture

Les fiches seront présentées en suivant l'ordre de présentation des enjeux dans le SAGE, à savoir : qualité des eaux, fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides, gestion quantitative, sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Pour chaque fiche, le thème, les dispositions et les numéros de pages associés du SAGE ainsi que le niveau d'exigence normative seront rappelés.

Titre de la fiche

AJUSTER LES CAPACITES DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES AUX VOLUMES D'EAU POTABLE DISPONIBLE

ENJEU SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAU D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Accès aux Ressources stratégiques et fonctionnement de la distribution en eau potable	Elaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes	CONFORMITE	PAGD : 79
	Sensibilisation aux économies d'eau	COMPATIBILITE	PAGD : 79
	Prendre en compte de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme	COMPATIBILITE	PAGD : 80

Le thème est directement rattaché à l'enjeu dans le SAGE

Dispositions du SAGE pouvant être intégrées dans les documents d'urbanisme

Conformité : si dispositions reprises dans le règlement du SAGE et/ou prescriptives sur le plan législatif ; **Compatibilité** : s'il s'agit d'une demande, d'une prescription du SAGE ; **Prise en compte** : s'il s'agit d'une recommandation, d'un encouragement

n° de pages du PAGD et du Règlement

Chaque fiche sera organisée de la manière suivante :

- bref descriptif du contenu de la ou des dispositions du SAGE
- énonciation du cadre juridique (articles du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales)
- intégration de la ou des dispositions dans chaque pièce du SCoT. Les propos seront illustrés par des exemples de SCoT d'intercommunalités qui se trouvent dans le périmètre du SAGE
- intégration de la ou des dispositions dans chaque pièce du PLU. Les propos seront illustrés par des exemples de PLU de communes qui se trouvent dans le périmètre du SAGE Orge-Yvette

2. Synthèse des fiches

Enjeux	Titres des Fiches	Dispositions du SAGE	Obligations			Pages du Guide
			de mise en conformité	de mise en compatibilité	de prise en compte	
Qualité des eaux	Intégrer les schémas et zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales dans les documents d'urbanisme	Réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	x			p.23 à 26
		Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement				
	Protéger les nappes d'eau souterraine et leurs aires d'alimentation de captages	Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages		x		p.27 à 30
Fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides	Protéger les lits des cours d'eau	Encadrement d'aménagement des cours d'eau	x			p.31 à 34
		Préservation des zones de frayères				
	Prise en compte des enjeux des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Contribuer à la définition et à la continuité des trames bleue et verte		x		p.35 à 38
	Protéger les zones humides identifiées dans le SAGE	Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement	x			p.39 à 42
Préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme			x			
Gestion quantitative	Protéger, préserver, restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Prise en compte des ZEC dans les documents d'urbanisme et des capacités d'expansion des crues dans les projets d'aménagement	x		x	p.43 à 46
		Préservation et restauration des capacités d'expansion des crues	x		x	
		Préservation des capacités d'expansion des crues et non aggravation des conditions d'écoulement			x	
	Réduire les risques de pollutions et d'inondations par l'infiltration des eaux à la parcelle et par la régulation des débits de fuite	Principes et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement		x		p.47 à 50
		Homogénéisation des hauteurs d'eau par les collectivités compétentes pour les pluies de référence		x		
	Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement		x			
Sécurisation de l'alimentation en eau potable	Ajuster les capacités de développement des territoires aux volumes d'eau potable disponibles	Elaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes	x			p.51 à 54
		Prise en compte de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme		x		
		Sensibilisation aux économies d'eau		x		

III. LES FICHES THEMATIQUES : UNE DECLINAISON PAR GRAND THEME DU SAGE

3. Les fiches par dispositions à enjeux pour la planification urbaine

INTEGRER LES SCHEMAS ET ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME



Parking végétalisé, Marcoussis. Crédit photo : C.I.F. Orne-Yvette

Lors de précipitations, les parkings végétalisés permettent d'éviter le gonflement des réseaux d'assainissement, limitent le ruissellement et la charge en polluants des eaux pluviales

ENJEU QUALITE DES EAUX			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAUX D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Macropolluants	Réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	CONFORMITE	PAGD : 27
	Mise à jour des schémas directeurs d'assainissement	CONFORMITE	PAGD : 27

a. Le contenu du SAGE

- Délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif par les communes ou EPCI concernés ; contrôle des installations par les services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) dans les zones relevant de l'assainissement non collectif
- Réduction des risques de pollutions et d'inondations par :
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols et la maîtrise des écoulements et ruissellements dans la délimitation des zonages d'assainissement des eaux pluviales réalisés par les EPCI concernés
 - la mise en place de dispositifs de collecte, stockage et de traitement des eaux pluviales dans délimitation des zonages d'assainissement des eaux pluviales réalisés par les EPCI concernés
- Réalisation, évaluation et actualisation de schémas directeurs d'assainissement dans un délai maximal de 10 ans

b. Le cadre juridique

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
Premier alinéa du V du L. 122-1-5	Renforcement des performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements issus de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation	DOO du SCoT
IV du L. 122-1-5	Imposition préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, d'une étude d'impact, de l'utilisation de terrains déjà équipés et situés en zones urbanisées, d'une étude de densification des zones déjà urbanisées	DOO du SCoT
Deuxième alinéa du III du L. 123-1-5	Identification d'éléments de paysage à préserver	Document Graphique du PLU
Troisième alinéa du R. 123-14	schémas des réseaux d'eau et d'assainissement	Annexes du PLU
c) du L. 123-2	Institution, dans les zones U et AU de servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements	Document Graphique du PLU
L. 126-1	Délimitation des emplacements réservés des installations et dispositifs de traitement des effluents et des eaux pluviales	Annexes du PLU au titre des servitudes d'utilité publique
b) du L. 123-2	Réservation d'emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements que le PLU définit	OAP et Document Graphique du PLU

Articles du CGCT	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
L. 2224-10	Délimitation par les communes et EPCI des zones d'assainissement, des zones d'aléas en matière d'eau pluviale et de ruissellement	
L. 2224-8	communes chargées d'assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que le contrôle des raccordements au réseau dans les zones d'assainissement collectif ; contrôle par les communes des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte	

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Pour être compatible avec le SAGE, le SCoT pourra identifier et/ou localiser des secteurs rencontrant des **problématiques de ruissellement, de gestion des eaux usées et pluviales** : zones soumises aux aléas, mauvais branchements, etc...(voir extrait ci-dessous). Au niveau du traitement des eaux usées, il est recommandé d'inclure un bilan des perspectives démographiques en regard des capacités de traitement des systèmes d'assainissement.

Les schémas et zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, peuvent intégrer les objectifs du/du Programme(s) Local(x) de l'Habitat en matière de construction de logements et/ou d'équipements scolaires.

Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT du Val d'Orge

Les cours d'eau de l'agglomération sont exposés à des pollutions liées principalement aux rejets des collecteurs d'eaux pluviales. C'est le cas pour les eaux captées par le bassin du Blutin à Brétigny et Plessis-Pâté qui sont rejetées dans l'Orge.

◆ Le PADD

Il peut fixer des objectifs d'amélioration de traitement des eaux usées par une meilleure connaissance des secteurs de rejets qui présentent des risques du point de vue de l'intensité du ruissellement ou de l'état des masses d'eau. Il peut aussi fixer des objectifs de limitation/réduction des surfaces imperméabilisées et recourir à l'infiltration, le stockage et la réutilisation d'eau de pluie.

◆ Le DOO

Il peut inclure des prescriptions et des recommandations afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones :

- au raccordement des réseaux d'eaux usées au système public d'assainissement collectif
- au renforcement des performances environnementales et énergétiques des bâtiments et équipements construits, à une étude d'impact, à l'utilisation de terrains déjà équipés et situés en zones urbanisées.

Il peut aussi définir des prescriptions et des recommandations qui permettent de protéger des espaces que le SCoT aura situé et délimité. Cette protection peut prendre la forme d'objectifs chiffrés et/ou être ventilée par secteur géographique. **A défaut, le DOO peut demander que le PLU identifie les secteurs à risque, en matière d'écoulement et de ruissellement** (voir extrait ci-dessous) et/ou de traitement des eaux.

Extrait du DOO du SCoT entre Juine et Renarde

Le PLU présentera une cartographie des haies et bassins versants qui identifiera notamment les linéaires créant un frein aux ruissellements.

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Il **doit** présenter le fonctionnement du système d'assainissement (capacités de traitement des stations, dimensionnement des réseaux...), les emplacements des stations et des réseaux, les problématiques connues (saturation, pollutions diffuses...).

C'est donc dans le rapport de présentation que doivent se trouver les cartes des zonages d'assainissement et/ ou des schémas d'assainissement. A défaut, les zones à enjeux et/ou celles où préexistent des dysfonctionnements doivent être identifiées.

Dans le cas d'un transfert des compétences eau et/ou assainissement à un EPCI couvert par un SCoT, ces prescriptions doivent se retrouver dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit justifier de la non altération de la qualité des masses d'eaux et de la non augmentation des vitesses de ruissellement des eaux pluviales.

◆ Le PADD et les OAP

Sur des secteurs à enjeux particuliers, le PADD peut décliner des objectifs de mise en valeur de l'environnement, de prévention des inondations et des flux de polluants par ruissellement. Ces secteurs peuvent être identifiés dans une OAP au sein de laquelle des noues pourront être aménagées et/ou un talweg pourra être préservé, des points noirs environnementaux pourront être supprimés (voir extrait page suivante).

◆ Le Document Graphique

Si le rapport de présentation du PLU a permis d'identifier des zones pouvant accueillir des programmes de logements et qui n'ont pas des capacités suffisantes de traitement des eaux usées et/ou pluviales, celles-ci peuvent être délimitées en emplacements réservés et être par la suite équipées en ouvrages publics, tels des stations d'épuration, collecteurs d'assainissement.

Le document graphique peut identifier des éléments de paysage (haies, talus boisés...) qui freinent ou retiennent les écoulements et ruissellements d'eaux ; des prescriptions peuvent ensuite être insérées dans le règlement pour limiter la constructibilité ou l'artificialisation des sols sur les secteurs identifiés.

Extrait des OAP du PLU de Bonnelles

Supprimer le point noir environnemental constitué par les débordements en cas d'orage violent

=> Réalisation d'un bassin tampon régulant l'apport vers la station d'épuration (prévue sur l'emprise communale)

◆ Le Règlement

Les articles 1 et 2 peuvent limiter ou interdire les travaux qui augmenteraient les risques de pollution par les eaux usées et les risques d'inondations par ruissellement.

L'article 4 peut intégrer les préconisations des schémas et zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales (réduction des points de débordement du réseau unitaire, séparation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées...) sous forme de règles.

Il peut aussi imposer une infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque la nature du sol et du sous-sol ainsi que la superficie de terrain disponible permettent cette infiltration.

L'article 4 peut également inciter à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Enfin, il peut prescrire que les effluents industriels et agricoles soient rejetés dans le réseau public seulement après avoir subi un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.

L'article 12 peut prescrire ou encourager l'utilisation de matériaux perméables et de revêtements végétalisés pour les aires de stationnement nouvellement créées.

Extrait du Règlement du PLU du Perray-en-Yvelines

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle (noue, mare, puisard...). Toutefois, en cas d'impossibilité technique les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur avec un débit maximal de 1 l/s/ha. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées est interdite.

◆ Les annexes

Elles doivent contenir les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ou en cours de réalisation, les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales (au titre des servitudes d'utilité publique), les emplacements réservés pour les installations et dispositifs de traitement des effluents et des eaux pluviales.

PROTEGER LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES ET LEURS AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES (AAC)



Pompes du captage Pihalle 2, Saint-Maurice-Montcouronne. Crédit photo : CLE Orge-Yvette

ENJEU QUALITE DES EAUX			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAUX D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Eaux souterraines	Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages	COMPATIBILITE	PAGD : 42-43

a. Le contenu du SAGE

- Ressource souterraine destinée principalement à la production d'eau potable
- Atteinte du bon état des nappes d'eaux souterraines liée aux interactions avec les eaux de surface
- Achèvement de l'instauration des périmètres de protection des captages par les collectivités compétentes (aidées des services de l'Etat)
- Achèvement de la définition des aires d'alimentation des captages prioritaires (captages Grenelle, soit ceux de Saint-Maurice Montcouronne ; captages SDAGE, voir carte p 46 du PAGD)
- Amélioration des connaissances quant aux pressions de pollutions diffuses sur les cours d'eau

b. Le cadre juridique

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
b) du R. 123-11	Délimitation des secteurs où les nécessités de la préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols	Document Graphique du PLU
d) du R. 123-11	Délimitation des emplacements réservés aux zones dans lesquelles se trouvent des périmètres de protection (au titre des voies et ouvrages publics)	Document Graphique du PLU
Premier alinéa du L. 211-1	Identification d'éléments de paysage à préserver	Document Graphique du PLU
4° du R. 123-13	Institution, par délibération, d'un droit de préemption urbain par les communes dotées d'un PLU approuvé dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines	Annexes du PLU
3° du R. 123-14	Intégration des emplacements retenus pour le captage des eaux destinées à la consommation, via les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement	Annexes du PLU
R. 126-1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Annexes du PLU
II du L. 122-1-5	Détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et localisation et délimitation possible de ces espaces	DOO du SCoT
L. 126-1	Délimitation des emplacements réservés des installations et dispositifs de traitement des effluents et des eaux pluviales	Annexes du PLU au titre des servitudes d'utilité publique

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Si des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur des zones de protection et/ou des aires d'alimentation de captages ont été instaurés par le Préfet, ils **doivent** être mentionnés dans le rapport de présentation (voir extrait ci-dessous).

Le rapport de présentation peut identifier les zones à risque (pollution, eutrophisation) et celles au vu de la quantité et de la qualité de la ressource en eau qui ne sont pas ou peu asséchées, dégradées.

Pour répertorier les zones à risques et identifier leurs caractéristiques, le rapport de présentation peut :

- s'appuyer sur les schémas départementaux d'alimentation en eau potable
- prescrire des études hydrogéologiques qui évalueront la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les aquifères.

Le rapport de présentation peut aussi faire ressortir les enjeux des interconnexions des différents réseaux de distribution en eau potable des communes du territoire (l'étude des interconnexions est disponible dans les schémas départementaux d'alimentation en eau potable).

Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT du Pays de Limours (en projet)

Il existe trois captages d'eau souterraine destinés à l'alimentation en eau potable avec périmètres de protection accompagnés d'une déclaration d'utilité publique (DUP) à Saint-Maurice-Montcouronne : un est abandonné (cependant le périmètre de protection demeure au cas où le forage n'ait pas encore été rebouché) et deux sont en projet.

◆ Le PADD

Il peut prescrire la protection des périmètres de protection éloignée des zones de captages prioritaires, par exemple en interdisant certains ouvrages comme les puits d'infiltration ou certaines installations comme les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il peut aussi prescrire la limitation de l'imperméabilisation des sols des aires d'alimentation de captages pour permettre la recharge des nappes souterraines.

◆ Le DOO

Le DOO peut demander que les PLU intègrent des objectifs (PADD), dispositions (OAP) et/ou prescriptions (règlement) en faveur de la protection et de la préservation des sites de captage d'alimentation en eau potable (voir extrait ci-dessous). Il peut inciter les communes à lancer :

- des plans d'actions pour assurer la protection des nappes d'eau souterraines ainsi que leurs AAC
- des études pour mieux connaître les pressions des pollutions diffuses sur les nappes d'alimentation des captages d'eaux potables, relayées par des actions de suivi, de contrôle et d'évaluation
- des mesures de prévention des pollutions diffuses (exemple : mesures agro-environnementales)

Extrait du DOO du SCoT du SMESSY

Il est impératif que les services compétents se mobilisent afin de mener à terme les procédures de protection de captage d'alimentation en eau potable sur tous les sites qui n'en font pas encore l'objet.

- Chaque commune concernée doit inscrire dans le PLU les périmètres de protection de captage définis dans l'arrêté de DUP et annexer les prescriptions. Durant cette procédure, la commune devra se rapprocher des services de l'Etat compétents pour mettre en place des prescriptions adéquates sur les différents périmètres.

- Le cas échéant, il est tout autant nécessaire de fermer et rendre inertes les captages qui ne sont plus utilisés (se rapprocher du syndicat d'eau potable pour l'inertage). Cette procédure permet de protéger la nappe de toute pollution potentielle.

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Pour être compatible avec le SAGE, le rapport de présentation **doit** prendre en compte les besoins en matière d'eau potable de la commune : disponibilité de la ressource, secteurs desservis par les réseaux d'eau potable (qui figurent dans les schémas départementaux de distribution d'eau potable), etc...

Le rapport de présentation peut cartographier :

- par captage, les différents périmètres de protection des eaux souterraines présents sur la commune et ceux situés en dehors de la commune mais alimentant la population locale en eau potable
- les zones de distribution de ces captages.

Des données peuvent compléter ces cartes (voir extrait ci-dessous).

Si des arrêtés de DUP sur des zones de protection et/ou des aires d'alimentation de captages ont été instaurés par le Préfet, ces derniers **doivent** figurer dans le rapport de présentation. En l'absence de DUP, des mesures de protection sont à prévoir par la commune et **doivent** figurer dans le rapport de présentation, notamment pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau potable distribuée.

Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement du PLU de Saint-Arnoult en Yvelines

La commune possède une réserve d'eau de 2000m³ sur la commune de Ponthévrard et, en secours, le captage de Chatonville sur la commune de Sonchamp peut, grâce au maillage du réseau d'eau potable, alimenter le territoire communal via la réserve de 2000m³ de Ponthévrard. Le syndicat est en mesure de satisfaire, en plus des 300 000m³ d'eau potable actuels, 50 000m³ de plus soit 400 logements supplémentaires environ

◆ Le PADD et les OAP

Le PADD peut inclure un objectif de limitation/d'interdiction de l'extension urbaine sur un secteur à risque afin de ne pas dégrader davantage la qualité de distribution de l'eau potable (plus le temps de présence de l'eau dans les réseaux est long, plus la qualité de l'eau s'altère). **Il peut fixer un objectif d'amélioration des connaissances des interactions entre eau de surface et nappes d'eau souterraine** afin de prendre des mesures pour améliorer la protection des captages.

Au sein d'une OAP, un secteur peut être identifié comme propice à l'installation d'un nouveau captage d'eau potable (à partir d'une nappe d'eau souterraine) ; **il doit être protégé et préservé afin de limiter/interdire l'afflux de polluants et de nutriments dans le milieu aquifère**. Dans une AAC, une zone peut être identifiée comme plus vulnérable aux pollutions diffuses et être protégée en conséquence.

◆ Le Document Graphique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée doivent figurer sur le document graphique. Ils peuvent être indicés par un zonage NP (naturelle de parc) ou NE (naturelle écologique ; voir fiche sécurisation de l'alimentation en eau potable) pour être plus sûrement protégés. La zone NP est une zone naturelle et rurale de qualité paysagère à dominante récréative et de loisirs de plein air pouvant accueillir des équipements en lien avec cette vocation, dans le respect de la préservation des sites.

Si un rapport d'hydrogéologue agréé existe sur les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection immédiate et rapprochée, les conclusions de ce rapport doivent être pris en compte dans le document graphique.

◆ Le Règlement

L'article 1 peut interdire les activités polluantes dans les périmètres de protection éloignée des captages prioritaires (dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, les activités sont soit interdites, soit fortement contraintes).

L'article 2 peut interdire les travaux ayant un impact sur la qualité et la quantité des eaux potables.

L'article 13 peut privilégier des techniques ou des essences végétales pour retenir les flux de polluants et de nutriments avant qu'ils n'atteignent les nappes d'eau souterraines (voir extrait ci-dessous).

Extrait du règlement du PLU des Essarts-le-Roi (zones N et A)

Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront notamment en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants (cf annexe relative aux « Essences végétales »). L'implantation des zones végétalisées pourra intégrer le rôle de « barrière filtrante » qu'elles peuvent jouer par rapport aux gaz d'échappement provenant des voies routières. Dans tous les cas, les essences locales seront préférées.

◆ Les annexes

Elles comprennent les emplacements réservés des installations et dispositifs de traitement des effluents et des eaux pluviales, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, les Droits de Prémption Urbains éventuels liés aux périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les servitudes attachées à la protection des eaux potables.

PROTEGER LES LITS DES COURS D'EAU



Berges de l'Yvette, Longjumeau. Crédit photo : CLE Orge-Yvette

En 2014, le projet de rétablissement du lit historique de l'Yvette et de renaturation des berges a permis une valorisation écologique et paysagère de la rivière et de ses abords sur 6 kilomètres de long

ENJEU FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES			
THEME	DISPOSITIONS	NIVE AUX D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Hydromorphologie des cours d'eau	Encadrement des aménagements des cours d'eau	CONFORMITE	PAGD : 51 Règlement : 5
	Préservation des zones de frayères	CONFORMITE	PAGD : 51 Règlement : 8

a. Le contenu du SAGE

- Limitation de l'artificialisation des lits mineurs des cours d'eau
- Préservation des frayères dans le lit majeur des cours d'eau
- Non dégradation des zones de repos, de croissance et de reproduction existantes et potentielles pour les espèces cyprinicoles et pour la truite et l'anguille
- Prise en compte des inventaires de frayères établis par les services de l'Etat par les maîtres d'ouvrages d'opérations d'aménagement dans le lit majeur des cours d'eau
- Respect des articles 1 et 2 du Règlement par les maîtres d'ouvrages d'opérations d'aménagement

b. Le cadre juridique

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
Premier alinéa du L. 122-1-2	Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière de biodiversité	Rapport de présentation du SCoT
Premier alinéa du L. 123-1-2	Explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le Règlement en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés, notamment en matière de biodiversité	Rapport de présentation du PLU
Deuxième alinéa du III du L. 123-1-5	Identification d'éléments de paysage à préserver	Document Graphique du PLU
Premier alinéa du L. 122-1-3	Fixation d'objectifs de qualité paysagère, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques	PADD du SCoT
Premier alinéa du L. 123-1-3	Définition des orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	PADD du PLU
X du L. 122-1-5	Précision d'objectifs de qualité paysagère	DOO du SCoT
II du L. 122-1-5	Précision des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques	DOO du SCoT
1. du L. 123-1-4	Définition d'actions et d'opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et les paysages	OAP du PLU
V du L. 123-1-5	Classement de continuités écologiques en emplacements réservés	Document Graphique du PLU

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE◆ **Le rapport de présentation**

Il doit déterminer les besoins en matière de biodiversité.

Il doit présenter, au titre de l'intégration de la trame verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme, **un état des lieux des réseaux écologiques** qui sont constitués des réservoirs de biodiversité (telles les zones humides), **et des corridors écologiques** (comme les lits mineurs des cours d'eau).

Le rapport de présentation pourra cartographier au 1/25000 :

- les cours d'eau (avec la possibilité de les classer selon des critères physico-chimiques, hydromorphologiques, etc...)
- l'espace de mobilité des cours d'eau.

Pour conserver une cohérence avec le SAGE, il est fortement recommandé d'incorporer les données, critères et documents cartographiques qui figurent dans l'état des lieux du PAGD (p 4 à 6).

◆ Le PADD

Il **doit** fixer des objectifs de qualité paysagère (que ce soit pour des paysages remarquables ou dégradés), de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Il peut intégrer des objectifs plus précis pour :

- améliorer l'état biologique et chimique des cours d'eau (voir extrait ci-dessous)
- préserver (de l'urbanisation, des pollutions, etc...) et restaurer (création de zones d'habitats, destruction d'espèces invasives, etc...) les continuités écologiques (cours d'eau, berges, etc...), notamment dans les secteurs dégradés.

Extrait du PADD du SCoT du Val d'Orge

Une attention particulière doit être apportée à la protection et à la mise en valeur des affluents de l'Orge : le mort Ru, le Blutin, le ru de Fleury... Dans la mesure du possible, il pourrait être intéressant de rouvrir à l'air libre et de redonner un caractère natu rel à ceux qui sont busés.

◆ Le DOO

Il **doit** prévoir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Les prescriptions et orientations du DOO peuvent porter sur :

- la limitation ou l'interdiction d'artificialiser les cours d'eau et leurs abords
- la préservation des zones de repos, de croissance et de reproduction des espèces cyprinicoles par la lutte contre l'assèchement des cours d'eau et la conservation des fonctionnalités de la ripisylve et des zones humides (absorption des nutriments, filtres naturels des matières polluantes, etc...)
- des recommandations/préconisations vis-à-vis des PLU pour réaliser des inventaires de zones de frayères et les préserver mais aussi pour protéger les berges et les zones d'expansion des crues (ZEC) situées dans le lit majeur des cours d'eau contre tous travaux d'assèchement, de remblaiement, de mise en eau et d'imperméabilisation (voir extrait ci-dessous).

Extrait du DOO du SCoT Entre Juine et Renarde

Les abords des cours d'eau seront à protéger de toute construction, ouvrage et imperméabilisation faisant obstacle à l'écoulement des eaux : les PLU déclineront cette prescription dans le règlement des différentes zones concernées.

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

A l'instar du rapport de présentation du SCoT, celui du PLU **doit** déterminer les besoins en matière de biodiversité. Le rapport de présentation peut aussi présenter les mêmes cartes que celles mentionnées dans le rapport de présentation du SCoT, mais à une échelle plus fine (1/5 000^{ème} ou 1/10 000^{ème}).

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale :

Le rapport de présentation **doit** identifier le ou les enjeux de préservation des cours d'eau et de ZEC (exemple : recharge des nappes phréatiques dans un secteur en stress hydrique). Il peut définir des orientations en matière de préservation de la ressource en eau, de protection des lits mineurs (et donc des zones de frayères) et majeurs des cours d'eau (ZEC).

◆ Le PADD

Il **doit** définir des orientations pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Si un enjeu particulier a été identifié dans le rapport de présentation, il peut fixer des objectifs précis sur des secteurs et/ou des milieux à protéger et à préserver (voir extrait ci-dessous). Ces objectifs peuvent porter sur les cours d'eau, la qualité de l'eau, les zones humides et/ou encore sur les ZEC.

Extrait du PADD du PLU de Fontenay-les-Briis

L'objectif écologique et paysager pour les limites parcellaires donnant sur ces milieux est de ne pas entraver la circulation des espèces dans et le long des cours d'eau, de permettre aux berges de garder un caractère le plus naturel possible, de favoriser la perméabilité vers les jardins et de limiter les risques de pollution. Il convient donc de :

- *respecter une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau,*
- *protéger l'intégrité de la végétation des berges : permettre l'entretien courant, mais interdire les coupes à blanc ou les aménagements à proximité qui menaceraient le maintien de la végétation*
- *interdire le comblement des mares, plans d'eaux, rus et fossés ou espaces en eau*
- *Pour les limites parcellaires en contact avec les cours d'eau et plans d'eau, les clôtures seront constituées de grillage métallique ou d'une clôture en bois ajourée (échalas, palissade, barreaudage, etc.) ménageant suffisamment de perméabilité pour la petite faune.*

◆ Les OAP

Les continuités écologiques existantes peuvent être mises en valeur dans les OAP ainsi que les bandes inconstructibles à proximité des cours d'eau.

◆ Le Document Graphique

Les cours d'eau et zones de frayères identifiés au titre de la TVB, peuvent figurer sur le document graphique :

- en tant qu'emplacements réservés, pour leur attribuer des espaces nécessaires afin qu'ils soient protégés
- en tant qu'espaces boisés classés
- en tant qu'éléments de paysage pour qu'ils soient préservés, maintenus ou remis en état

La ripisylve, les berges, et les espaces de mobilité peuvent aussi être préservés, maintenus ou remis en état en tant qu'éléments de paysage identifiés.

◆ Le Règlement

L'article 1 peut interdire les clôtures et barrières dans le lit mineur des cours d'eau pour la conservation des fonctions écologiques des berges et de la ripisylve ainsi que celle de l'espace de mobilité du lit.

Cet article **peut également interdire toute construction dans une bande riveraine des cours d'eau** (voir extrait ci-dessous).

L'article 2 peut autoriser l'aménagement de clôtures et barrières perméables à la libre circulation des animaux sauvages ; cet article **peut aussi autoriser les travaux de remaniement des terrains pour protéger, préserver, maintenir, restaurer le lit des berges** (talus plantés, banquettes végétales, etc. . .).

L'article 13 peut prescrire ou recommander l'implantation d'espèces aux capacités épuratrices et/ou percolatrices, afin de protéger et restaurer les cours d'eau, la ripisylve et/ou les ZEC.

Extrait du Règlement du PLU de Breuillet

Dans une bande de 6 mètres le long des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.123-1- 5.7° du code de l'urbanisme, sont seules admises la rénovation et l'aménagement des constructions existantes sous réserve de ne pas modifier le volume de la construction existante.

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PROJETS D'AMENAGEMENT



Mare naturelle de plateau, la Fillolière, Choisel. Crédit photo : CLE Orge-Yvette

Parmi les corridors écologiques figurent les mares. Elles peuvent être des haltes migratoires ou des axes de déplacement

ENJEU FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAU D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Hydromorphologie des cours d'eau	Contribuer à la définition et à la continuité des trames bleue et verte	COMPATIBILITE	PAGD : 51

a. Le contenu du SAGE

- Concertation régulière assurée par les porteurs de programmes d'actions locaux avec la région Ile-de-France
- Adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) le 21 octobre 2013 ; appui auprès des élus locaux pour la traduction des enjeux des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement

Articles du code de

b. Le cadre juridique

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
4° du R. 123-2	Évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposition de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	Rapport de présentation du PLU
3° du R. 123-2-1	Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	Rapport de présentation de PLU soumis à évaluation environnementale
Deuxième alinéa du L. 123-1-2	Détermination des besoins en matière de biodiversité	Rapport de présentation du SCoT
Premier alinéa du L. 123-1-2	Détermination des besoins en matière de biodiversité	Rapport de présentation du PLU
Deuxième alinéa du L. 123-1-4	Mise en valeur possible des continuités écologiques	OAP du PLU
V du L. 123-1-5	Classement de continuités écologiques en emplacements réservés	Document Graphique du PLU
2° du III du L. 123-1-2	Identification et localisation d'éléments de paysage à mettre en valeur à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques	Document Graphique du PLU
5° du III du L. 123-1-5	Localisation des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger	Document Graphique du PLU
Premier alinéa du L. 122-1-3	Fixation d'objectifs de préservation et de mise en valeur des continuités écologiques	PADD du SCoT
II du L. 122-1-5	Précision des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques	DOO du SCoT
5° du R. 122-3	Identification des terrains inscrits dans les limites des espaces ou sites à protéger lorsque ceux-ci figurent dans les documents graphiques du SCoT	DOO du SCoT
Deuxième alinéa du III du L123-1-5	Identification d'éléments de paysage à préserver	Document Graphique du PLU
2° du IV du L122-1-5	Possibilité d'imposer une étude d'impact préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau	DOO du SCoT

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE◆ **Le rapport de présentation**

Pour être compatible avec le SAGE, **le rapport de présentation du SCoT doit identifier les continuités écologiques existantes et dégager les enjeux les concernant.**

Pour cela, il peut reprendre les données et cartes du SRCE. Il peut également réaliser un inventaire patrimonial des continuités écologiques pour permettre la mise en place d'actions adaptées aux spécificités des sous-trames ou types de milieux (milieux boisés, ouverts, humides, etc...).

Par ailleurs, il peut identifier des secteurs qui nécessitent d'approfondir les connaissances de leur fonctionnement écologique et des espèces qui s'y établissent. Il peut aussi localiser les secteurs de conflits (voir extrait page suivante).

Extrait du rapport de présentation du SCoT Entre Juine et Renarde

Sur le territoire du SCoT, les éléments principaux sont :

- les espaces boisés, localisés d'une part sur les coteaux mais aussi sur les plateaux, forment les corridors forestiers. Trois points de fragilité de ces corridors sont identifiés au niveau des carrefours de la RN 20, de la voie ferrée et de la RD 191 ;
 - la nature calcaire des sols permet le développement d'espèces caractéristiques sur le territoire, qui recense des continuums calcaires. Deux points de fragilité de ces continuités sont recensés sur la commune de Villeneuve-sur-Auvers.

◆ Le PADD

Le PADD peut fixer, dans des zones à enjeux (zones tampon, zones présentant des continuités morcelées, zones périurbaines...), des objectifs de restauration des continuités écologiques, de lutte contre le mitage urbain (voir extrait ci-dessous), de perméabilité biologique des zones urbaines. Il peut également inclure un objectif de hiérarchisation des continuités écologiques à préserver, protéger et valoriser en fonction de leurs caractéristiques.

Extrait du PADD du SCoT du Val d'Orge

Les espaces de contact entre les secteurs urbanisés et leur environnement rural et naturel méritent une attention particulière car ce sont des secteurs privilégiés de la perception de la qualité paysagère de chaque commune. Une attention particulière doit être portée à la lutte contre le mitage des espaces agricoles et des espaces boisés, notamment des espaces boisés qui bordent la vallée de l'Orge. Dans ce but des mesures de prévention sont engagées avec la mise en place d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) destiné à faciliter les acquisitions foncières par les collectivités publiques

◆ Le DOO

Il peut identifier et délimiter les terrains situés dans les limites des espaces ou sites à protéger qui figurent dans les documents graphiques du SCoT. Il peut imposer la réalisation d'une étude d'impact préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur. Il peut définir des prescriptions et orientations pour :

- conserver des coupures/limites d'urbanisation dans lesquelles se trouvent des éléments de TVB
- que les PLU classe des secteurs à enjeux en zone N/A ou en zone indicée (recommandation)
- des actions visant à préserver les continuités écologiques : plans de gestion, réserves foncières
- ventiler par secteur géographique un pourcentage de consommation d'espace dans un double objectif de limitation des extensions urbaines et de protection des continuités écologiques.

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Pour être compatible avec le SAGE, **le rapport de présentation du PLU doit identifier les continuités écologiques existantes et dégager les enjeux les concernant.** Le statut des continuités écologiques peut être précisé sur les cartes présentées : corridors écologiques potentiels/avérés, à préserver/restaurer, etc... Il peut aussi insérer les atlas de la biodiversité communale (ABC), si la commune a élaboré son ABC. **Le rapport de présentation du PLU peut également inventorier les zones tampons et les hiérarchiser en fonction des caractéristiques des continuités écologiques près desquelles elles sont situées.** Ainsi les zones tampons localisées à proximité de réservoirs de biodiversité à remettre en bon état peuvent se voir assigner des objectifs de limitation de l'urbanisation.

◆ Le PADD

Le PADD peut fixer des objectifs de revalorisation d'éléments de paysage en milieu dense et périurbain (bocages urbains, renaturation de berges, etc...). **Dans les secteurs où la biodiversité est menacée, un objectif de récréation d'espace naturel peut être défini.** Il peut, en zone agricole et naturelle, conditionner la reconnexion de sous-trames à

la mise en place d'une concertation avec les exploitants agricoles/forestiers pour prendre en compte les enjeux de gestion écologique et économique dans les aménagements à envisager (agroforesterie par exemple).

La fixation d'une enveloppe maximale d'extension urbaine ainsi que celle des secteurs prioritaires du développement urbain peuvent également figurer dans les objectifs du PADD (voir extrait ci-dessous).

Extrait du PADD du PLU de Dourdan

Le parti d'urbanisme retenu vise à limiter au maximum l'étalement urbain et à recentrer les futurs projets sur des sites mutables ou sites d'enjeux situés à l'intérieur des zones urbanisées existantes, dans la mesure du possible à proximité des équipements et des services. Est donc fixée une limite claire entre l'espace urbain et les espaces agricoles et naturels.

◆ Les OAP

Dans des zones tampons, **des OAP peuvent prescrire ou recommander une limitation de la largeur des voies** (qui peut aussi comprendre des bandes paysagères en limite de chaussée), **la mise en œuvre de revêtements poreux, lorsque la nature du sol et/ou les usages prévus le permettent**. D'autres OAP pourront porter sur la gestion écologique des berges, la création d'éléments de connexion écologique, etc. ...

◆ Le Document Graphique

Le classement en zone N et A peut être insuffisant pour protéger efficacement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les sous-zonages représentent une manière de territorialiser les enjeux des continuités écologiques identifiées à l'échelle communale. Ainsi un secteur indicé Nco (continuité écologique) peut prescrire l'utilisation de clôtures transparentes pour ne pas bloquer le passage de la petite faune sauvage ; un zonage indicé ce (corridor écologique) ou rb (réservoir de biodiversité) est plus approprié pour remettre en état les corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité identifiés. **Si la collectivité souhaite gérer par ces propres moyens des éléments de TVB, elle peut les zoner en emplacements réservés, afin d'en maîtriser le foncier.**

◆ Le Règlement

Les articles 1 et 2 peuvent interdire ou assujettir à des conditions particulières les constructions ou aménagements qui menaceraient la pérennité des éléments de TVB. Une taille minimale de corridor écologique pourra ainsi être définie.

Les articles 6, 7 peuvent inclure des prescriptions pour protéger les éléments de paysages qui figurent sur le document graphique du PLU : bande de protection à l'orée des massifs boisés ou du lit mineur des cours d'eau. L'article 11 peut préconiser ou exiger que des clôtures soient perméables à la libre circulation de la faune et/ou définir des prescriptions en termes de hauteur, de type de maille, etc... Ce même article peut aussi interdire la suppression d'alignements d'arbres.

L'article 13 peut interdire le drainage dans des secteurs de plaines alluviales. Il peut rendre obligatoire le remplacement d'espaces végétales abattues. **L'abattage de certaines espèces végétales** (arbres de haute tige par exemple) **peut au contraire être interdit dans des zones de réserves et de corridors écologiques.**

Dans les secteurs d'EBC, il pourra imposer aux nouvelles constructions de respecter une distance minimale d'implantation vis-à-vis des EBC (voir extrait ci-dessous).

Extrait du Règlement du PLU de Saint-Germain-lès-Arpajon

Les espaces boisés classés ou à créer figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et R 130.1 et suivants du code de l'urbanisme. Par rapport aux espaces boisés classés, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres. Si la taille ou la configuration de la parcelle ne permettent pas de respecter cette marge de recul, elle pourra être réduite sans pouvoir être inférieure à 10 mètres. Les constructions annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m ètres ne sont pas soumises à cette obligation.

PROTEGER LES ZONES HUMIDES IDENTIFIEES DANS LE SAGE



Zone Humide des Prés de l'Étang, Dourdan. Crédit photo : CLE Orge-Yvette

Zone humide constituée entre autres de phragmites australis (autrement appelées roseaux communs), plante vivace typique des zones humides

ENJEU FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES (ZH)			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAUX D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Zones humides	Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement	CONFORMITE	PAGD : 63 Règlement : 9
	Préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme	COMPATIBILITE	PAGD : 64

a. Le contenu du SAGE

- Réduction de l'impact des projets d'aménagement sur les ZH, sur leurs fonctionnalités et leurs services rendus
- Préservation des enjeux spécifiques des ZH prioritaires identifiés en ZH2 (voir cartographie SAGE), intégration de ces ZH dans un zonage spécifique et dispositions à ajouter dans le règlement
- Si impact négatif sur les ZH dans le cadre d'un projet d'aménagement, application de la doctrine éviter, réduire, compenser (ERC). Mesures compensatoires devront obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonctions hydrauliques. Si cela n'est pas le cas, création d'une ZH à hauteur de 150% de la surface perdue (voir article 3 du règlement)

b. Le cadre juridique

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
Sixième aliéna du II du L. 123-1-5	Constructions autorisées dans les zones N et A	Document Graphique et Règlement du PLU
Deuxième alinéa du III du L. 123-1-5	Identification d'éléments de paysage à préserver	Document Graphique du PLU
2° du III du L. 123-1-2	Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier ; définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation	Document Graphique du PLU
L. 130-1	Classement des zones humides boisées en Espaces Boisés Classés	Document Graphique du PLU
i) du R. 123-11	Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue	OAP et Document Graphique du PLU
II du L. 122-1-5	Précision des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques	DOO du SCoT

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Pour être compatible avec le SAGE, le rapport de présentation **doit** faire apparaître les enjeux de préservation, valorisation, restauration des ZH, en particulier des zones humides prioritaires identifiées par le SAGE. Il peut présenter une ou plusieurs cartes dont celle de la DRIEE (voir page suivante). Il peut aussi signifier les rôles des ZH (régulation pour l'écoulement et l'épuration des eaux, réservoir de biodiversité, ressource en eau...).

Les ZH peuvent également être répertoriées sur tout le territoire pour permettre une meilleure connaissance de leur écosystème et pour mieux les protéger.

◆ Le PADD

Il peut indiquer les zones dans lesquelles des actions de préservation, valorisation, restauration des ZH sont à mener, sachant que ces actions s'inscrivent dans des objectifs plus globaux en matière notamment de continuité écologique et de biodiversité, de prise en compte des risques naturels (crues, ruissellement), etc...

◆ Le DOO

Il peut inclure des prescriptions et des recommandations afin :

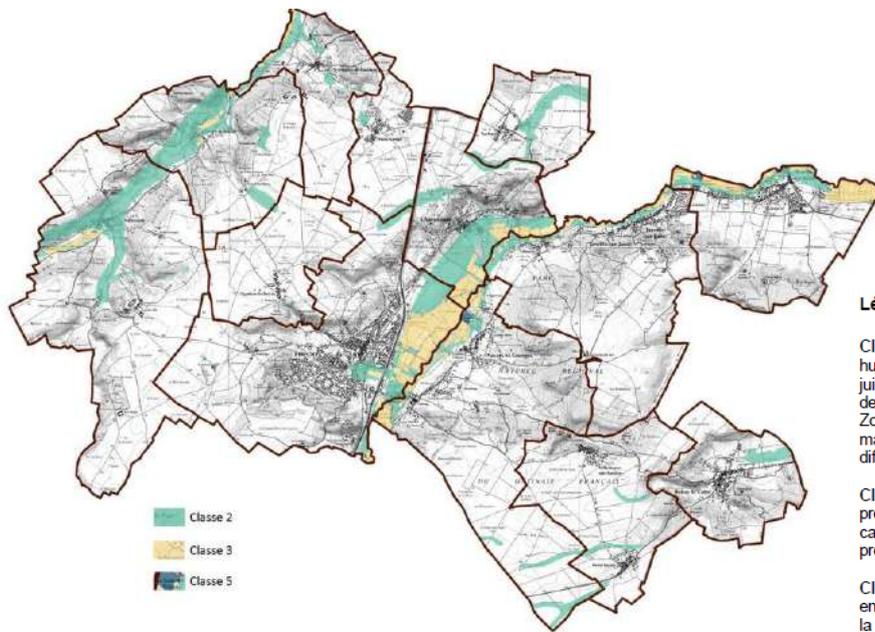
- de situer et borner les espaces naturels et agricoles à protéger. Il s'agit ici de protéger les enveloppes de fonctionnalité des ZH

Extrait du DOO du SCoT du SMESSY

Le SCoT demande aux EPCI et communes de lutter contre la disparition des zones humides et de les intégrer à leurs documents d'urbanisme. Ils doivent identifier dans leur PLU les mares et autres zones humides de leur territoire en tant qu'éléments du patrimoine à préserver avec l'interdiction de leur comblement.

- que les documents d'urbanisme locaux fassent un inventaire des ZH à préserver et/ou à restaurer (voir extrait page suivante) que le SCoT aura identifié ou que la commune aura répertoriée en intégrant au minimum celles figurant dans le SCoT
- de mettre en place des mesures de protection adaptées aux ZH et à leurs zones d'alimentation.

Carte des ZH de la DRIEE intégrée à l'EIE du SCoT entre Juine et Renarde



Légende de la carte :

Classe 2 : cette « classe 2 » correspond aux Zones humides identifiées selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation), ou Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de celle de l'arrêté.

Classe 3 : cette « classe 3 » correspond à une probabilité importante de zones humides. Mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Classe 5 : cette « classe 5 » correspond à une enveloppe où sont localisées toutes les zones en eau : à la fois les cours d'eau et les plans d'eau extraits et révisés de la BD Carthage et la BD TOPO.

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Il **doit** effectuer un état des lieux des données disponibles sur les ZH sur tout le territoire communal, en incluant les zones non urbanisées susceptibles de le devenir.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation **doit** :

- intégrer un inventaire des ZH du territoire et une description de leur état écologique
- justifier de sa compatibilité avec le SAGE, c'est-à-dire faire ressortir les enjeux de préservation, restauration et/ou valorisation des ZH.

Le rapport de présentation peut en outre mentionner l'évolution récente des ZH et les causes des éventuelles dégradations de ces ZH.

◆ Le PADD

Si un enjeu particulier a été identifié dans le rapport de présentation, le **PADD peut localiser un patrimoine naturel support de biodiversité** (voir extrait page suivante) **et/ou de lutte contre le ruissellement et les inondations** (mares, étangs...) **ou contre l'assèchement d'un cours d'eau** (création de nouvelles réserves d'eau, sollicitations de retenues hydroélectriques...). A noter que l'acquisition foncière des zones humides permet l'intégration de mesures de protection.

Extrait du PADD du PLU de Dourdan

Préserver et conforter la trame verte et bleue existante en tant que « réservoir de biodiversité » dont les éléments les plus marquants sont :

- *pour la trame bleue à grande échelle : la vallée de l'Orge, avec ses berges et zones humides notamment, la vallée du Rouillon,*
- *pour la trame bleue à plus petite échelle : les ruisseaux (des Garancières, de l'Etang de la Murette), les cours d'eau temporaires, les ramifications anthropiques de l'Orge : morts rus..., les mares très nombreuses dans la forêt de Saint-Amoul.*

◆ Les OAP

Afin d'être compatibles avec les prescriptions et orientations du SAGE, les OAP existantes doivent préciser les mesures pour préserver les zones humides et les corridors écologiques :

Extrait des OAP du PLU de Saint-Martin de Bréthencourt (secteur du Moulin Neuf)

Une zone non aedificandi de 15 m de profondeur sera maintenue le long de la limite sud-est, en bordure de l'Orge et de la zone humide afin de favoriser le maintien de la biodiversité.

◆ Le Document Graphique

Le classement en zone naturelle (N) des secteurs de ZH permet de les protéger. Toutefois, des constructions peuvent être autorisées dans les zones N, des bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination et/ou d'une extension. Ce classement est donc insuffisant pour protéger efficacement les ZH.

Si les ZH sont des zones d'expansion des crues ou si elles jouent un rôle à cet égard, elles peuvent être zonées grâce à l'outil PPR (s'il existe sur le territoire) pour geler les terrains. Les ZH peuvent aussi être zonées Nzh (pour un milieu riche en biodiversité) ou Azh (si l'intérêt agricole est plus prononcé). Ces zonages, s'ils sont assortis de règles écrites dans le règlement, limitent très fortement toute nouvelle construction ou aménagement.

Le document graphique peut identifier les zones humides en éléments de paysage et définir les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La définition de ces prescriptions est importante pour éviter toute construction ou tout aménagement, et donc tout changement de destination et/ou extension.

Pour une protection stricte, les ZH boisées peuvent être classées en Espaces Boisés Classés (EBC). Dans ces espaces, il n'est pas possible de réaliser de travaux qui ont un impact sur les arbres ou les zones de pousse d'arbres. Ainsi, en EBC, les coupes sont soumises à déclaration préalable ; les défrichements sont soumis à autorisation.

◆ Le Règlement

Les articles 1 et 2 peuvent interdire tous types de travaux qui affectent les ZH et leurs aires d'alimentation (voir extrait ci-dessous). **L'article 13 peut interdire toute plantation d'espèces invasives (exemple : renouées du Japon) et préconiser la plantation d'espèces d'essence locale.**

Extrait du Règlement du PLU de Saint-Martin de Bréthencourt (secteur NH)

Sont proscrites toutes les interventions pouvant modifier la topographie (excavations, comblements, exhaussements, dépôts de toute nature même temporaires), la structure pédologique (affouillements, travaux entraînant un tassement ou un orniérage) et le régime hydrologique (drainage, création de puits, pompage, et rejet sauf dispositions spécifiques précisées dans les prescriptions particulières ci-dessous).

PROTEGER, PRESERVER, RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES (ZEC) ET PRESERVER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET D'EXPANSION DES CRUES



ENJEU GESTION QUANTITATIVE			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAU D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Inondations	Prise en compte des ZEC dans les documents d'urbanisme	CONFORMITE (si PPRI ou document valant PPRI) ; sinon PRISE EN COMPTE	PAGD : 68
	Prise en compte des capacités d'expansion des crues dans les projets d'aménagement	CONFORMITE (si PPRI ou document valant PPRI) ; sinon PRISE EN COMPTE	PAGD : 68
	Préservation des capacités d'expansion des crues et non aggravation des conditions d'écoulement	PRISE EN COMPTE	PAGD : 71
	Restauration des capacités d'expansion des crues	PRISE EN COMPTE	PAGD : 72

a. Le contenu du SAGE

- Intégration des cartes des zones d'aléas d'inondation du SAGE dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en cours d'élaboration et/ou de révision ; définition des prescriptions de préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues par les collectivités compétentes
- Si diminution des capacités d'expansion des crues dans le cadre d'un projet d'aménagement, application de mesures compensatoires (au plus près du projet ou selon les règles en vigueur si PPRI ; à défaut, compensation correspondant à 150% du volume soustrait). Délimitation à l'échelle locale de l'emprise du lit majeur (cartographie ou étude de modélisation) pour évaluer l'incidence du projet sur le volume naturel d'expansion des crues
- Encouragement à l'acquisition foncière des terrains situés dans les champs d'expansion des crues pour améliorer la protection à long terme
- Encouragement à l'acquisition foncière des secteurs de mobilité des cours d'eau pour préserver, restaurer et optimiser leurs fonctionnalités écologiques

b. Le cadre juridique

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
b) du R. 123-11	Secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols	Document Graphique et Règlement du PLU
R. 111-2	Refus ou acceptation sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales d'un projet si celui-ci est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations	
Deuxième alinéa du III du L. 123-1-5	Identification d'éléments de paysage à préserver	Document Graphique et Règlement du PLU
L126-1	Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) / PPRI = servitudes d'utilité publique	Annexes du PLU

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Pour être compatible avec le SAGE, le rapport de présentation **doit** exposer les risques d'inondation existants sur le territoire du SCoT. Il **doit** notamment faire un état des lieux des dispositifs et/ou aménagements qui protègent et préservent les biens et les personnes contre les inondations.

S'il est soumis à évaluation environnementale, il **doit** démontrer que la mise en œuvre du schéma n'augmentera pas ces risques.

Le rapport de présentation peut spécifier quels sont les différents risques et les localiser : coulées de boues, ruissellements d'eaux pluviales, remontées de nappes, inondations par débordement de cours d'eau

Il peut en outre présenter une ou plusieurs cartes, dont celle des secteurs inondables par ruissellement. Pour assurer une plus grande cohérence avec le SAGE, il est conseillé de travailler avec les cartes des zones d'aléas inondation du SAGE (qui figurent en annexe 3 du PAGD, p.129 à 145).

◆ Le PADD

Il peut fixer un objectif de protection des ZEC et/ou de prévention des inondations (voir extrait ci-dessous). Il peut indiquer de manière précise les zones dans lesquelles des actions de préservation, protection, restauration des ZEC sont à mener.

Extrait du PADD du SCoT du Val d'Orge

L'objectif est aussi de promouvoir le développement de fonctions qui assurent une réelle protection de ces espaces naturels en tenant compte de leurs caractéristiques physiques et de leur intérêt écologique.

◆ Le DOO

Il peut inclure des prescriptions et recommandations afin :

- **de préserver les fonctionnalités des ZEC** (recharge des nappes phréatiques, réduction des débits à l'aval, régulation climatique...)
- **d'interdire ou de limiter l'urbanisation des ZEC et des talwegs**
- **que les PLU intègrent dans leurs documents opposables, des dispositions particulières en faveur de la préservation, protection et restauration des ZEC et en faveur de la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues** (voir extrait ci-dessous)
- **que des mesures de prévention pour la protection des champs d'expansion des crues et des secteurs de mobilité des cours d'eau soient prises** : acquisition foncière par le Conseil Départemental (CD) dans le cadre de son droit de préemption des espaces naturels sensibles (L. 142-1 à L. 142-13 du code de l'urbanisme), acquisition foncière à l'amiable, par préemption ou par expropriation par le CD, par un établissement public ou un syndicat mixte (article L. 143-1 à L. 143-6 du code de l'urbanisme) des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Extrait du Document d'Orientation Générale (DOG) du SCoT entre Juine et Renarde

Les prescriptions relatives à l'interdiction de remblaiement des lits majeurs, zones humides et champs d'expansion des crues s'appliquent à toutes les communes du territoire. Les PLU des communes devront intégrer et décliner ces prescriptions

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le Rapport de Présentation

Pour être compatible avec le SAGE, le rapport de présentation **doit** présenter un état de l'existant sur les risques d'inondation (voir extrait ci-dessous).

Il peut identifier des secteurs sur lesquels des travaux, aménagements spécifiques (plantation de ripisylve, renforcement de retenues d'eaux de stockage, opérations d'allongement des cours d'eau et de réduction des pentes des berges afin de faciliter les débordements et l'étalement des écoulements...) **peuvent être engagés**.

Extrait du Rapport de Présentation du PLU de Saint Forget

Les crues, quant à elles, sont relativement importantes. Ainsi le débit instantané maximal enregistré a été de 18,2 m³ par seconde le 28 décembre 1999, tandis que la valeur journalière maximale était de 17 m³ par seconde le 27 octobre 1981. L'Yvette est donc une rivière pas très abondante, mais irrégulière. La lame d'eau écoulée dans son bassin versant est de 189 millimètres annuellement, ce qui est modéré, inférieur à la moyenne d'ensemble de la France ainsi qu'à la totalité du bassin de la Seine (220 millimètres). Le débit spécifique (ou Qsp) vaut 6,0 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin. La zone de crue sur le territoire de la commune est présentée dans la figure ci-après. La zone inondable sur le territoire de la commune de Saint-Forget est localisée dans le plan de la figure 35.

◆ Le PADD

Il peut cibler des secteurs, qui en raison de leur localisation (espaces proches des cours d'eau) et/ou de leurs caractéristiques (éléments de paysage retenant l'eau), soient préservés (limitation ou interdiction de construire) ou préférentiellement acquis par un établissement public, un syndicat mixte ou une collectivité compétente pour restaurer et optimiser leurs fonctionnalités écologiques.

Il peut également prescrire que le développement urbain soit concentré dans les zones déjà bâties et/ou non soumises à des risques naturels. Dans cette optique, il peut recommander que les ZEC soient classées en zone N ou A. Ici, la justification de ce classement est double : prise en compte des risques d'inondations et densification urbaine.

◆ Les OAP

Elles peuvent matérialiser :

- des zones (emplacements réservés par exemple) de recueil d'eaux pluviales dans un projet d'aménagement
- des sites naturels (zones humides par exemple) à préserver de toute urbanisation.

◆ Le Document Graphique

Les ZEC doivent apparaître sur le document graphique dans une trame à part (donc indépendamment d'un PPRI ou d'un PPRN ou d'un document valant PPRI ou PPRN). Elles peuvent être identifiées au titre du b) de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme pour garantir une protection plus stricte.

Pour préserver les ZEC et les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, il est fortement conseillé de ne pas classer les ZEC non bâties en zone AU. Un zonage indicé Ai (agricole inondation) ou Ni (naturel inondation) permet de mieux les protéger car les constructions y sont interdites.

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et les espaces naturels sensibles doivent figurer sur le document graphique.

◆ Le Règlement

Les articles 1 et 2 peuvent être utilisés pour soumettre à procédure ou interdire les travaux mentionnés au b) de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme afin que les ZEC conservent leurs fonctionnalités.

Ces deux articles peuvent aussi prescrire des interdictions d'urbanisation (sous conditions éventuelles) près des cours d'eau et dans des limites précisées (voir extrait ci-dessous).

Extrait du Règlement du PLU de Breuillet

En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites le long des cours d'eau (berges protégées), identifiés au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme - Toute nouvelle construction ou installation située à moins de six mètres du haut des berges des cours d'eau.

◆ Les annexes

Les PPRN/PPRI doivent être annexés au PLU

REDUIRE LES RISQUES DE POLLUTIONS ET D'INONDATIONS PAR L'INFILTRATION DES EAUX A LA PARCELLE ET PAR LA REGULATION DES DEBITS DE FUITE



Noue, Villebon-sur-Yvette. Crédit photo : Clé Orge-Yvette

ENJEU GESTION QUANTITATIVE			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAU D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Gestion des eaux pluviales	Principe et objectifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement	COMPATIBILITE	PAGD : 74
	Homogénéisation des pluies de référence à prendre en compte pour les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel dans le cas d'impossibilité d'atteindre l'objectif de "zero rejets"	COMPATIBILITE	PAGD : 76
	Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement	COMPATIBILITE	PAGD : 77
	Restauration des capacités d'expansion des crues	PRISE EN COMPTE	PAGD : 72

a. Le contenu du SAGE

- Limitation des impacts des ruissellements générés par l'imperméabilisation des sols
- Limitation de l'impact des pollutions diffuses et accidentelles des eaux pluviales et de ruissellement sur les usages (en particulier sur la production d'eau potable) et sur les milieux naturels
- Gestion intégrée des eaux pluviales pour réduire les flux de polluants rejetés dans le milieu et les risques d'inondation par ruissellement :
 - zéro rejet des eaux pluviales avec une infiltration maximale pour les eaux de pluie à l'amont
 - si la mise en œuvre du « zéro rejet » n'est pas possible, les débits de rejet dans le milieu sont régulés selon des débits de fuites et pour des niveaux de protection définis par bassin versant (voir tableau dans le PAGD du SAGE page 74). Ces débits de fuite sont compris entre 1L/s/ha et 1,2L/s/ha.
- Homogénéisation des hauteurs d'eau par les collectivités compétentes d'ici fin 2016 : la fixation des hauteurs s'effectue sur une durée de 4h pour les bassins versants situés en aval et sur une durée de 12h pour les bassins situés en amont
- Identification des principaux exutoires des réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de ruissellement urbain impactants vis-à-vis des pollutions chroniques par les collectivités compétentes
- Mesures alternatives de gestion des eaux pluviales priorisées pour réduire à la source les problèmes liés au ruissellement

b. Le cadre juridique

Articles du CGCT	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
1° du L. 2224-10	Délimitation par les communes ou EPCI de zones d'assainissement collectif où ils sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées	
3° du L. 2224-10	Délimitation par les communes ou EPCI de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
4° du L. 2224-10	Délimitation de zones par les communes ou EPCI où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	
I du L. 2224-8	Etablissement d'un schéma d'assainissement collectif par les communes	
Premier alinéa du L. 2224-7-1	Arrêt d'un schéma de distribution d'eau potable par les communes compétentes	

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
4° du R. 123-2	Evaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposition de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	Rapport de présentation du PLU
3° du R. 123-2-1	Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	Rapport de présentation de PLU soumis à évaluation environnementale
2° du III du L123-1-5	Identification d'éléments de paysage (haies, talus boisés...) qui freinent ou retiennent les écoulements et ruissellements d'eaux	Document Graphique du PLU
Premier alinéa du L. 130-1	Classement en EBC des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements	Document Graphique du PLU
d) du R123-11	Délimitation des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux espaces verts	Document Graphique du PLU
L. 126-1	Délimitation des emplacements réservés des installations et dispositifs de traitement des effluents et des eaux pluviales	Document Graphique du PLU ; Annexes du PLU au titre des servitudes d'utilité publique

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Pour être compatible avec le SAGE, le rapport de présentation du SCoT **doit** aborder la question des risques d'inondations et de pollutions par ruissellement et imperméabilisation des sols. Il **doit** faire un état des lieux des secteurs de ruissellements qui présentent des risques d'inondations et/ou de pollutions à l'aval (voir extrait page suivante). La problématique du ruissellement implique une logique amont-aval ; elle doit donc être traitée prioritairement à l'échelle intercommunale.

Extrait du rapport de présentation du SCoT Entre Juine et Renarde

Une étude a été réalisée en 2004 sur les ruissellements du Plateau de Mauchamps subis par les communes de Saint-Sulpice-de-Favières et de Souzy-la-Briche. Suite à cette étude, les communes ont mis en œuvre les mesures de sauvegarde préconisées afin de faire face à l'urgence de certains dysfonctionnements dans le système de collecte et d'évacuation des eaux.

◆ Le PADD

Si un/des enjeu(x) particulier(s) a/ont été identifié(s) dans le rapport de présentation, le PADD peut indiquer dans des zones précises des actions qui peuvent être entreprises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les volumes ruisselés à l'aval. **Il peut aussi préconiser la création d'aménagements qui justifient un principe de solidarité amont/aval.**

◆ Le DOO

Il peut définir des prescriptions et des orientations portant sur :

- la gestion des eaux pluviales sur des secteurs à enjeux
- la mise en place d'actions de sensibilisation par les collectivités vis-à-vis des industriels et/ou des exploitants agricoles (voir extrait ci-dessous) pour la prévention des pollutions diffuses (prétraitement) et accidentelles, l'infiltration à la parcelle, etc...
- l'intégration par les communes compétentes dans leur PLU de l'homogénéisation des hauteurs d'eau par bassin versant, conformément à la disposition du SAGE
- l'intégration dans les PLU des communes de mesures pour que les opérations de construction et d'aménagement privilégient une gestion des ruissellements par l'infiltration à la parcelle.

Extrait du DOO du SCoT du SMESSY

Privilégier la re-création de mares, fossés... afin de ralentir les écoulements. Dans le domaine agricole, mettre en place une concertation avec les propriétaires et les exploitants afin de positionner ces aménagements.

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le Rapport de Présentation

Qu'ils soient soumis ou non à évaluation environnementale, les PLU, via leur rapport de présentation, **doivent** retranscrire la stratégie de prise en compte des risques en matière de ruissellement des eaux pluviales. Ils **doivent** identifier les secteurs à enjeux du territoire (voir extrait ci-dessous). Les communes couvertes par des PPRI **doivent** les mentionner et décrire leur contenu.

Pour être compatible avec le SAGE, les PLU soumis à évaluation environnementale **doivent** justifier de la non aggravation de l'intensité du ruissellement.

Le rapport de présentation peut aussi localiser :

- les principaux axes de ruissellement, et sur ces axes, les dysfonctionnements constatés
- les secteurs qui doivent être préservés de toute (nouvelle) urbanisation ou artificialisation des sols parce que particulièrement vulnérables aux risques de pollutions et/ou d'inondations par ruissellement.

Extrait du rapport de présentation du PLU de Saint-Forget

Saint-Forget présente deux zones inondables "de type B", telles que présentées ci-dessous. Elle est concernée par les crues de l'Yvette sur les secteurs des Sources et des Sablons au droit du Pré-Joly, mais aussi au droit de la rue de la Mairie sur le secteur de la Haute Beauce. De plus, il convient de mentionner qu'en cas d'orage, des problèmes de ruissellement et de stagnation sont observés sur certains secteurs.

◆ Le PADD

Le PADD peut définir un objectif de développement systématique de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement. Le PADD peut contenir également un objectif d'infiltration des eaux pluviales, notamment dans des zones susceptibles de recevoir des activités polluantes qui seraient rejetées dans le milieu naturel.

◆ Les OAP

Dans le cas où l'infiltration à la parcelle n'est pas faisable, les OAP peuvent :

- prévoir des orientations pour ne pas aggraver les vitesses de ruissellement.
- prévoir des aménagements pour la retenue des eaux (bassins d'infiltration par exemple).

◆ Le Document Graphique

Il peut classer en EBC ou en éléments de paysage identifié, dans des secteurs à risque, des haies, arbres isolés, etc... qui permettent la retenue d'eau.

Il peut aussi classer en emplacements réservés les voies et ouvrages publics, en particulier ceux liés à la gestion des eaux pluviales.

◆ Le Règlement

Les articles 1 et 2 peuvent inclure des prescriptions particulières pour interdire/limiter l'urbanisation ou l'artificialisation du sol de zones situées en amont d'axes de ruissellement.

L'article 4 peut préconiser pour tout projet d'aménagement que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle soit recherchée (si les conditions locales de sol, de sous-sol et de sensibilité du milieu récepteur le permettent) et dans le cas où cette infiltration à la parcelle ne serait pas possible, que des techniques alternatives (noues...) soient mis en place. En cohérence avec les valeurs maximales fixées par le SAGE, peut être fixé un débit de fuite maximal jusqu'à une pluie de référence définie. (voir extrait ci-dessous).

L'article 9 peut, dans les zones non visées par la densification urbaine et/ou celles situées en amont de secteurs à enjeux, définir un coefficient d'emprise au sol maximal des nouvelles constructions afin de conserver une surface au sol en pleine terre pour optimiser l'infiltration des eaux pluviales.

L'article 11 peut préconiser des règles s'appliquant aux constructions pour éviter le ruissellement des eaux pluviales : pourcentage de pente de toiture maximale à ne pas dépasser, architecture végétale...

Extrait du règlement du PLU de Brétigny-sur-Orge

Il n'est pas admis de rejet à l'égout des eaux pluviales. Ces eaux pluviales seront infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (...). La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (notion de rejet Zéro) (...) Dans le cas où l'infiltration du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement pluvial. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à au plus 1 l/s/ ha de terrain aménagé, soit 550 m³ pour 1 hectare imperméabilisé, le débit de pointe ruisselé.

◆ Les Annexes

Elles comprennent les PPRN/PPRI et les emplacements réservés pour les installations et dispositifs de traitement des effluents et des eaux pluviales, les zonages d'assainissement et d'eau pluviale, les schémas des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales existants ou en cours de réalisation.

AJUSTER LES CAPACITES DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES AUX VOLUMES D'EAU POTABLE DISPONIBLE



ENJEU SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE			
THEME	DISPOSITIONS	NIVEAU D'EXIGENCE NORMATIVE	PAGINATION SAGE
Accès aux ressources stratégique et fonctionnement de la distribution en eau potable	Elaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes	CONFORMITE	PAGD : 79
	Prise en compte de l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme	COMPATIBILITE	PAGD : 80
	Sensibilisation aux économies d'eau	COMPATIBILITE	PAGD : 79

a. Le contenu du SAGE

- Elaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable par les communes et EPCI compétents au plus tard d'ici fin 2016
- Intégration des orientations du schéma directeur de l'Essonne d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes et concernées, incluant un plan de secours et une gestion patrimoniale des réseaux de distribution
- Réactualisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable tous les 10 ans
- Compatibilité des documents d'urbanisme avec le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité définis par le SAGE
- Adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les volumes en eau potable disponibles
- Sensibilisation des abonnés aux économies d'eau

b. Le cadre juridique

Articles du code de l'urbanisme	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
4° du R. 123-2	Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement Exposition de la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	Rapport de présentation du PLU
3° du R. 123-2-1	<u>PLU soumis à évaluation environnementale</u> Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement Exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	Rapport de présentation du PLU
Premier alinéa du V du L. 122-1-5	Définition de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées	DOO du SCoT
R. 123-5	Classement en zone U des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter	Document Graphique du PLU
R. 123-6	Ouverture à l'urbanisation des zones AU, dans lesquelles les réseaux d'eau n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, subordonnée à une modification ou à une révision du PLU	
R. 126-1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables	Annexes du PLU

Articles du CGCT	Contenu	Pièces de document d'urbanisme
L. 2224-7-1	Détermination par les communes des zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable par arrêt d'un schéma correspondant à ce réseau Mise à jour du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable du schéma - selon une périodicité fixée par décret - pour prendre en compte l'évolution du taux de perte en eau du réseau de distribution d'eau potable	

c. L'intégration dans le SCoT des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Si l'existence d'une problématique de sécurisation de l'alimentation en eau potable est avérée, **il peut déterminer les prévisions des besoins supplémentaires en eau potable en fonction des perspectives de croissance démographique et étudier comment ces prévisions peuvent se répartir à l'échelle infra-communale.**

Il peut par ailleurs localiser :

- les zones potentielles de stress hydrique, celles où les besoins correspondent aux ressources et celles où ils sont supérieurs
- les captages existants avec leurs capacités de prélèvement autorisés.

◆ Le PADD

Il peut prescrire la protection des zones de captages en tension, par exemple en interdisant les travaux qui exposeraient ces zones à des impacts réduisant leurs capacités de prélèvement et/ou en interdisant les travaux qui entraveraient le bon fonctionnement des captages. Il peut aussi préconiser des mesures en faveur de la réduction des consommations d'eau (voir extrait ci-dessous).

Extrait du PADD du SCoT du SMESSY

Agir en faveur d'une gestion économe de la ressource en eau potable : réduire les consommations liées au fonctionnement des collectivités locales et des équipements publics.

◆ Le DOO

Il peut limiter, voire interdire l'urbanisation de zones situées près de captages (voir extrait ci-dessous). En fonction de la détermination des besoins supplémentaires en eau potable par rapport aux perspectives démographiques, il peut recommander que les zones U et AU veillent à respecter l'équilibre besoins à venir / ressources disponibles.

Extrait du DOO du SCoT entre Juine et Renarde

Lors de la recherche de nouveaux sites de captages d'alimentation en eau potable, l'éloignement des zones d'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transport de ces zones vulnérables sera privilégié.

d. L'intégration dans le PLU des dispositions du SAGE

◆ Le rapport de présentation

Il doit s'assurer que la mise en œuvre du PLU ne crée pas de déséquilibre entre les capacités d'approvisionnement en eau à court terme comme à plus long terme et les besoins de développement exprimés par le PLU, en intégrant l'ensemble des usages possibles de l'eau ainsi que les projets des autres collectivités sur des secteurs d'importation en eau potable.

Il peut localiser à une échelle plus fine (1/5000^{ème}) les mêmes zones et captages que le rapport de présentation du SCoT.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit :

- préciser les masses d'eau de surface et souterraines présentes sur le territoire communal. Il peut préciser l'état quantitatif et qualitatif (chimique et écologique) de ces masses d'eau. Pour être cohérent avec le SAGE, le tableau de synthèse des masses d'eau pourra être repris (p 5 et 6 du PAGD)
- signaler tout captage existant et leurs périmètres de protection immédiate et rapprochée (que ces derniers soient entièrement sur le territoire communal, comme à cheval sur plusieurs communes).

Extrait du Rapport de Présentation du PLU de Dourdan

Les volumes d'eau produits et distribués augmentent depuis 2007, ce qui peut s'expliquer par une augmentation de la population dourdannaïse depuis cette période

◆ Le PADD

Le PADD peut comporter un objectif de recharge en eau potable des nappes phréatiques et souterraines.

Il peut aussi définir des prescriptions et des orientations afin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des terrains destinés à accueillir des activités fortement consommatrices d'eau dans des secteurs où la ressource en eau est peu disponible.

◆ Les OAP

Elles peuvent matérialiser :

- un périmètre d'inconstructibilité autour des zones de captage
- des emplacements réservés pour les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable

◆ Le Document Graphique

Il ne peut pas faire apparaître en zone U ou AU les zones dans lesquelles les réseaux d'eau n'ont pas les capacités suffisantes pour desservir de nouvelles constructions.

Les périmètres de protection rapprochée des captages pourront être classés en zone naturelle écologique (NE) pour les protéger plus efficacement.

En zone NE, seules sont autorisées :

- les constructions légères sous réserves qu'elles soient parfaitement intégrées au paysage et qu'elles ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels
- les constructions, travaux et ouvrages liés à la sécurité routière s'ils sont intégrés au paysage
- les constructions, travaux et ouvrages liés à la gestion du réseau hydrographique qui a pour objet la valorisation et la restauration du milieu naturel ainsi que la prévention et la gestion des risques d'inondation
- les exhaussements et affouillements du sol liés aux travaux, ouvrages et constructions autorisés, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage et qu'ils respectent la sensibilité des milieux naturels.

◆ Le Règlement

Les articles 1 et 2 peuvent interdire ou limiter l'urbanisation dans les secteurs potentiels de stress hydrique. De même, des travaux impactant la ressource en eau peuvent être interdits (voir extrait ci-dessous).

L'article 4 peut conditionner l'infiltration des eaux à la parcelle à la non contamination des aquifères.

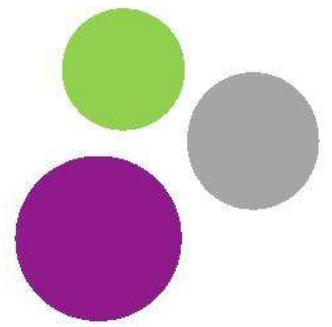
L'article 15 peut prescrire des règles quant à la récupération et la valorisation des eaux pluviales pour maîtriser/réduire les consommations d'eau dans les équipements publics.

Extrait du Règlement du PLU de Fleury-Mérogis

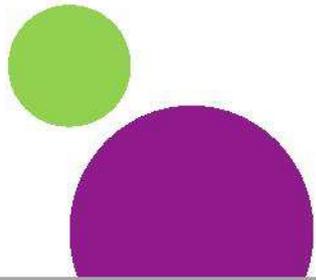
La zone est traversée par l'aqueduc de la Vanne et du Loing ou bien concernée par les protections sanitaires liées à cet ouvrage (...). Afin de s'assurer que les travaux envisagés à proximité des aqueducs ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Eau de Paris doit être informée de l'ensemble des projets à proximité des aqueducs. L'avis formulé permettra, le cas échéant, de soumettre l'accord de permis de construire à certaines prescriptions spéciales relatives à la salubrité.

◆ Les annexes

Au titre des servitudes d'utilité publique (L. 126-1), elles doivent contenir celles relatives aux captages et leurs zones immédiates et rapprochées (acte déclaratif d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, arrêtés de captages, plans des emplacements relatifs aux captages, au traitement et au stockage des eaux destinées à la consommation...)



IV. Glossaire et Annexes



SAGE Orge-Yvette



IV. GLOSSAIRE ET ANNEXES

1. Glossaire

- **Vocabulaire des fiches**

Corridors écologiques : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Frayères : lieux de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés. Elles se trouvent généralement sur les fonds sableux ou graveleux des cours d'eau, plans d'eau ou marais, à plus ou moins grande profondeur, ou sont constituées par des végétaux (plantes immergées par exemple). Elles peuvent coïncider avec des zones d'alimentation ou en être plus ou moins éloignées.

Lit majeur : surface maximale en eau d'un cours d'eau. Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces.

Lit mineur : surface comprise entre les berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps et en dehors des périodes de crues débordantes. Le lit mineur accueille une faune et une flore variée dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et l'ensemble des zones humides alluviales.

Périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation), situé aux alentours du captage (soit quelques ares). La maîtrise d'ouvrage est assurée dans la plupart des cas par une collectivité territoriale. Toutes les activités y sont interdites hormis

celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Périmètre de protection rapprochée : secteur dont la superficie varie en fonction des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage, de la vulnérabilité de la nappe. En France, le temps de transfert entre une pollution détectée et un captage d'eau souterraine est d'environ 50 jours, ce qui représente suivant les terrains une surface comprise entre 1 et 10 hectares. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Périmètre de protection éloignée : ce périmètre est créé si et seulement si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant. L'instauration de ce périmètre permet d'éviter des contaminations qui entraîneraient la fermeture des ouvrages.

Pollution accidentelle : pollution liée à un événement bref et imprévisible. Cette imprévisibilité se caractérise sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident.

Pollution chronique : pollution permanente ou épisodique, connue ou prévisible et qui peut être très variable dans le temps. Elle est causée soit par des émissions répétées ou incessantes de polluants, soit par la présence de polluants très rémanents.

Pollution diffuse : Pollution dont l'origine ou les origines est/sont généralement connue(s) mais qui ne peut/peuvent être localisée(s) en un point précis parce qu'elle procède d'une multitude de points non dénombrables et répartis sur une surface importante.

Pollution dispersée : Ensemble des pollutions issues de plusieurs ou de nombreux sites ponctuels. La pollution dispersée est d'autant plus préjudiciable que le nombre de sites concernés est important.

Pollution ponctuelle : Pollution dont l'origine ou les origines peut/peuvent être localisées de façon précise. Si la ou les provenance(s) de cette pollution est/sont issue(s) de plusieurs sources, ces dernières sont proches les unes des autres, peu nombreuses et parfaitement identifiables.

Réservoirs de biodiversité : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante.

Ripisylve : végétation située le long des berges d'un cours d'eau. Une ripisylve comporte des herbes aquatiques et semi aquatiques, des arbres, des arbustes et buissons sur plusieurs mètres de largeur et tout au long d'un cours d'eau.

Schéma Directeur d'Assainissement : Etroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement, il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations). Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Trame Verte et Bleue : ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares...), qui forment un ensemble indissociable qui trouve notamment sa plus parfaite expression dans les zones humides et les végétations des bords de cours d'eau, et plus généralement dans les zones d'interface.

Zones humides : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles (qui croît, vit dans les milieux humides) pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1 du code de l'environnement).

- **Liste des sigles**

AAC : Aire d'Alimentation de Captage

AZH : Agricole Zone Humide (zonage PLU)

CE : Corridor Ecologique (zonage PLU)

CLE : Commission Locale de l'Eau

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDT : Directions Départementales des Territoires

DOG : Document d'Orientation Générale.

Ancien acronyme du DOO

DOO : Document d'Orientation et d'Objectif

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EIE : Etat Initial de l'Environnement

EBC : Espace Boisé Classé

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERC : Eviter, Réduire, Compenser

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

NE : Naturelle Ecologique (zonage PLU)

NP : Naturelle de Parc (zonage PLU)

NZH : Naturelle Zone Humide (zonage PLU)

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PCET : Plan Climat Energie Territorial

PDU : Plan de Déplacement Urbain

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

RB : Réservoir de Biodiversité (zonage PLU)

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

TVB : Trame Verte et Bleue

ZEC : Zone d'expansion des Crues

Zone A : Zone Agricole (zonage PLU)

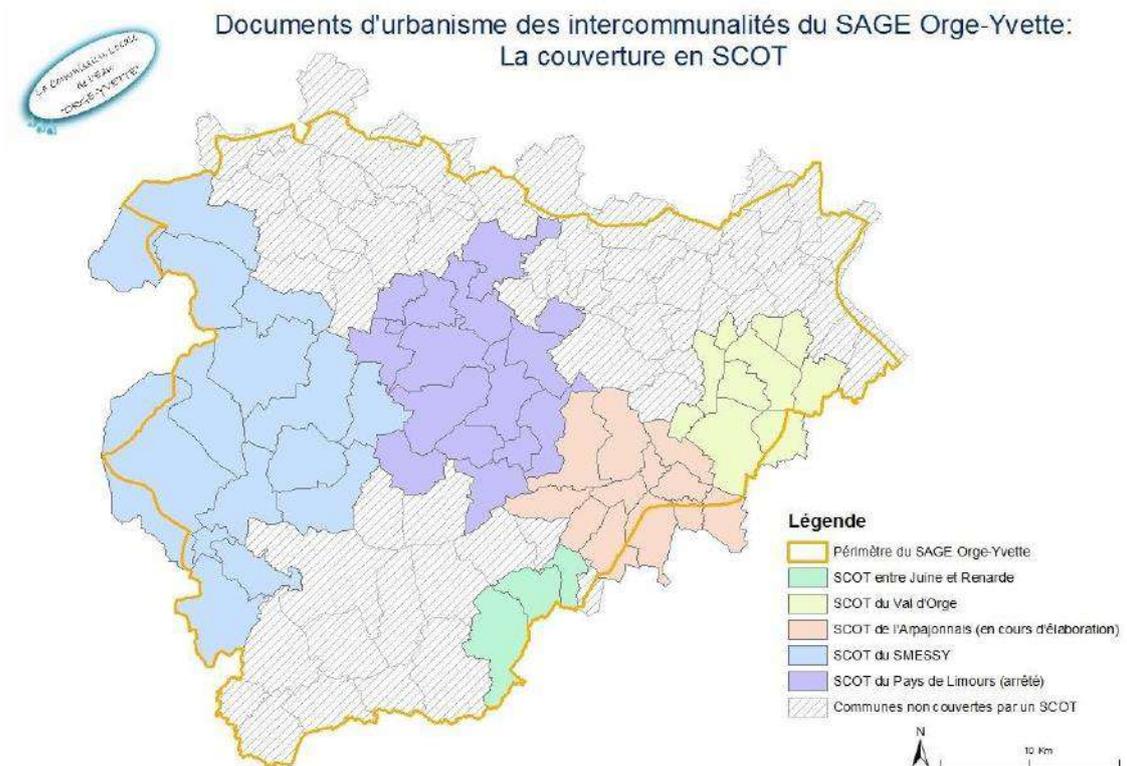
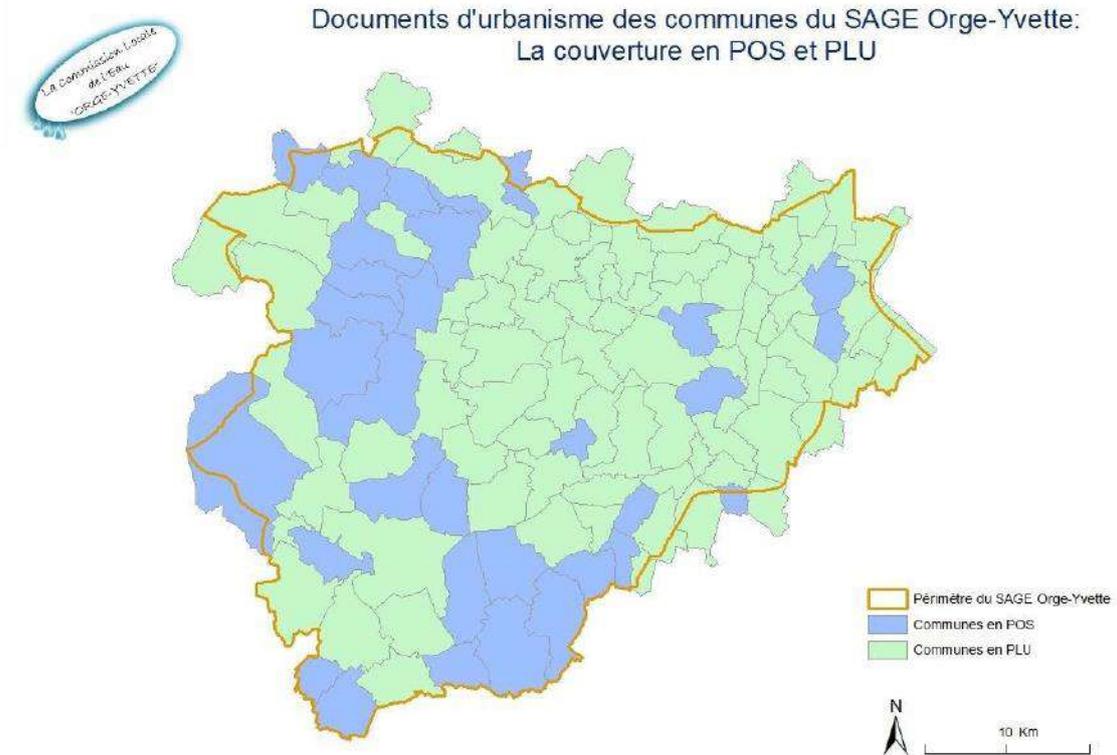
Zone AU : Zone à Urbaniser (zonage PLU)

Zone N : Zone Naturelle (zonage PLU)

Zone U : Zone Urbaine (zonage PLU)

2. Annexes

- Etat des lieux en septembre 2015 de la couverture en SCoT et PLU des communes et EPCI se trouvant dans le périmètre du SAGE



• Liste des communes du SAGE

YVELINES

AUFARGIS
BONNELLES
BULLION
CERNAY-LA-VILLE
CHÂTEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
DAMPIERRE-EN-YVELINES
LA-CELLE-LES-BORDES
LA VERRIERE
LE MESNIL-SAINT-DENIS
LE PERRY-EN-YVELINES
LES ESSARTS-LE-ROI
LEVIS-SAINT-NOM
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MILON-LA-CHAPELLE
PONTHEVRARD
ROCHFORT-EN-YVELINES
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINTE-MESME
SAINT-FORGET
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SENLISSE
SONCHAMP
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

ESSONNE

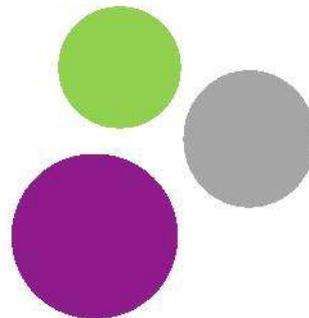
ANGERVILLIERS
ARPAJON
ATHIS-MONS
AUTHON -LA-PLAINE
AVRAINVILLE
BLLAINVILLIERS
BOISSY-LE-SEC
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BOULLAY-LES-TROUX
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BREUX-JOUY
BRIIS-SOUS-FORGES
BRUYERES-LE-CHÂTEL
BURES-SUR-YVETTE
CHAMPLAN
CHATIGNONVILLE
CHILLY-MAZARIN
CORBREUSE
COURSON-MONTELOUP
DOURDAN
EGLY

EPINAY-SUR-ORGE
FLEURY-MEROGIS
FONTENAY-LES-BRIIS
FORGES-LES-BAINS
GIF-SUR-YVETTE
GOMETZ-LA-VILLE
GOMETZ-LE-CHÂTEL
GRIGNY
GUIBEVILLE
JANVRY
JUVISY-SUR-ORGE
LA FORÊT-LE-ROI
LA NORVILLE
LA VILLE-DU-BOIS
LE PLESSIS-PÂTE
LE VAL-SAINT-GERMAIN
LES GRANGES-LE-ROI
LES MOLIERES
LES ULIS
LEUVILLE-SUR-ORGE
LIMOURS
LINAS
LONGJUMEAU
LONGPONT-SUR-ORGE
MARCOUSSIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MAUCHAMPS
MONTLHERY
MORANGIS
MORSANG-SUR-ORGE
NOZAY
OLLAINVILLE
ORSAY
PALAISEAU
PARAY-VIEILLE POSTE
PECQUEUSE
RICHARVILLE
RIS-ORANGIS
ROINVILLE
SACLAY
SAINT-AUBIN
SAINT-CHERON
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
SAINT-YON
SAULX-LES-CHARTREUX
SAVIGNY-SUR-ORGE
SERMAISE
SOUZY-LA-BRICHE
VAUGRIGNEUSE
VILLEBON-SUR-YVETTE
VILLECONIN

VILLEJUST
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-LE-BÂCLE
VILLIERS-SUR-ORGE
VIRY-CHÂTILLON
WISSOUS

**COMMUNES COUVERTES PAR LE
SAGE ORGE-YVETTE ET LE SAGE
NAPPE DE BEAUCE**

ARPAJON
AUTHON-LA-PLAINE
AVRAINVILLE
BOISSY-LE-SEC
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BREUX-JOUY
CHATIGNONVILLE
CORBREUSE
DOURDAN
EGLY
FLEURY-MEROGIS
GRIGNY
GUIBEVILLE
JUVISY-SUR-ORGE
LA FORÊT-LE-ROI
LA-NORVILLE
LE PLESSIS-PÂTE
LES-GRANGES-LE-ROI
LE VAL-SAINT-GERMAIN
LONGVILLIERS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MAUCHAMPS
MORSANG-SUR-ORGE
PONTHEVRARD
RICHARVILLE
RIS-ORANGIS
ROINVILLE
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-CHERON
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MARTIN DE BRETHENCOURT
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
SAINT-YON
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SERMAISE
SONCHAMP
SOUZY-LA-BRICHE
VILLECONIN
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VIRY-CHÂTILLON



Commission Locale de l'Eau - SAGE des bassins versants de l'Orge et de l'Yvette

12, avenue Salvador Allende – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX –

Contacts : M. Claude JUVANON, Président de la CLE

Mme Tiphaine GOURLAY, Animatrice de la CLE

Tél. 01 69 31 05 82

tiphaine.gourlay@orge-yvette.fr

Guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Orge-Yvette

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

Boulevard de France
91000 EVRY
Tél. : 01.60.76.32.00

www.essonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires des Yvelines

35, rue de Noailles
78000 VERSAILLES
Tél. : 01.30.84.30.00

www.yvelines.gouv.fr

Syndicat de l'Orge

163, route de Fleury
91170 VIRY-CHATILLON
Tél : 01 69 12 15 40

www.syndicatdelorge.fr

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

12, avenue Salvador Allende
91160 SAULX-LES-CHARTREUX
01.69.31.72.10

www.siahvy.org

Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)

19, rue de Saint-Arnoult
91340 OLLAINVILLE
Tél : 01.64.59.47.42

www.sibso.fr

Syndicat Intercommunal d'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHAL)

Place de la Libération
91640 BRIIS-SOUS-FORGES
Tél : 01.64.90.58.46

Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de la Rémarde

Hotel de Ville
78720 LA-CELLE-LES-BORDES
Tél : 01.34.85.22.28

Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC)

Château de la Madeleine
Chémin Jean Racine
78460 CHEVREUSE
Tél : 01.30.52.09.09

www.parc-naturel-chevreuse.fr

- **Participants au groupe de travail présidé par M. JUVANON Claude, Président de la CLE**

M. JUVANON Claude - CLE Orge-Yvette, M. BENOIT Edouard - SIAHVY, M. BRIANDET Clément - CAUE 91, Mme CRUS Cyrielle - Syndicat de l'Orge, Mm^e DUFOUR Julie - SIBSO, M. FANGEAT Pierre-Yves - SIAHVY, Mm^e GIOBELLINA Cathérine - Union des Amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, Mme GOURLAY Tiphaine - CLE Orge-Yvette, M. GUILLOIS Grégory - Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, Mm^e HUGO Carole - CA du Val d'Orgé, Mme MONTABORD Anaïg - PNRHVC, M. MOREAU Christian - CA du Val d'Orge, Mm^e RIAUTE Mélanie - PNRHVC, M. TEYSSANDIER Cyril - CLE Orge-Yvette

Partenaires financiers



Yvelines
Conseil général

